



Guide de l'Achat Public

L'achat public de produits et prestations d'entretien des espaces verts

Version 2.0 février 2017

Sommaire

Champ d'application	3
Introduction	4
I - Contexte	5
I.1 - Enjeux, aspirations des usagers, politiques urbaines	5
I.2 - Les chiffres-clés	10
I.3 - Les principaux textes et démarches dans le domaine de l'environnement et de l'achat public :	13
<i>I.3.1 - Textes et démarches relatifs à la protection de l'environnement, à la préservation de la biodiversité et à la protection de la santé humaine</i>	13
<i>I.3.2 - Les textes et démarches impactant les achats publics</i>	15
II - Préparation et passation du marché	16
II.1 - Phase amont : préparation à la rédaction du marché	16
<i>II.1.1 – « Sourcing »</i>	16
<i>II.1.2 - Parangonnage (benchmark)</i>	18
<i>II.1.3 - Définition du besoin</i>	18
II.2 – Rédaction des pièces du marché	18
<i>II.2.1 - Nature de la consultation :</i>	18
<i>II.2.2 - Forme du marché</i>	19
<i>II.2.3 - Exigences au niveau de la candidature</i>	19
<i>II.2.4 - Conditions d'exécution</i>	19
<i>II.2.5 - Spécifications techniques :</i>	20
<i>II.2.6 - Critères d'attribution du marché</i>	20
<i>II.2.7 - Pénalités</i>	20
II.3 - Analyse des offres	20
<i>II.3.1 - Critères sur la performance environnementale et/ou sociale des offres</i>	20
<i>II.3.2 - Critère prix</i>	21
II.4 - Suivi de l'exécution de la prestation	21
<i>II.4.1 - Performance sociale</i>	21
<i>II.4.2 - Performance environnementale</i>	22
III - Bonnes pratiques	22
III.1 – Bonnes pratiques environnementales	22
<i>III.1.1 - La gestion différenciée des espaces verts</i>	22
<i>III.1.2 – La démarche zéro-phyto</i>	23
<i>III.1.3 – Favoriser la biodiversité</i>	25
<i>III.1.4 – Les différents labels</i>	26
III.2 Bonnes pratiques en matière d'insertion par l'activité économique dans la gestion des espaces verts	28
IV - Les innovations	29
IV.1 - Un contexte général favorable aux solutions innovantes portées par des petites et moyennes entreprises	29
<i>IV.1.1 - La décision 32 du Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi</i>	29
<i>IV.1.2 - L'utilisation du marché public comme instrument de politique économique est assumée en droit interne et européen</i>	29
<i>IV.1.3 - Le cadrage juridique des actions à mener pour les achats innovants</i>	29
<i>IV.1.4 - Depuis 2013, de nouveaux outils et de nouvelles méthodes ont été mis en œuvre par la direction des achats de l'État, les ministères et les établissements publics</i>	30
IV.2. - Les grands acteurs de l'innovation végétale	30
<i>IV.2.1 - Vegepolys et son centre de R&D du végétal</i>	30
<i>IV.2.2 - L'association Plante & Cité</i>	31
<i>IV.2.3 - Les assistants à maîtrise d'ouvrage et bureaux d'études</i>	31
IV.3. - Produits et solutions innovantes et déjà commercialisées répondant aux exigences environnementales	31
<i>IV.3.1 - Pour remplacer les produits phytosanitaires (interdits au 01/01/2017)</i>	32
<i>IV.3.2 - Pour lutter contre les allergies aux pollens et autres problèmes de santé publique</i>	33
<i>IV.3.3 - Pour préserver et améliorer la biodiversité</i>	34
<i>IV.3.4 - Paysagisme comestible</i>	34
<i>IV.3.5 - Smart garden et green city</i>	34
Annexes	36

Les achats de produits et prestations d'entretien des espaces verts

Champ d'application

Ce guide porte sur les achats publics réalisés dans le cadre de l'entretien des espaces verts, à l'exclusion de la conception-création. Il concerne les espaces verts publics suivants :

- les parcs, jardins et squares ;
- les espaces verts d'accompagnement des bâtiments publics ;
- les espaces verts d'accompagnement des voies (dépendances d'infrastructures) ;
- les arbres d'alignement sur la voie publique ;
- les stades et centres de sports ;
- les campings ;
- les cimetières ;
- les espaces naturels aménagés ;
- les toitures, terrasses et murs végétalistes ;
- les jardinières ;
- les espaces reboisés ;
- les jardins partagés et les jardins pédagogiques.

Trois types de marchés peuvent être passés :

- les marchés de **fourniture** pour l'achat de produits et matériels d'entretien ;
- les marchés de **prestation** de services d'entretien ;
- les marchés de **prestation pour assistance à maîtrise d'ouvrage** par des bureaux d'études spécialisés.

Quel que soit le type d'achat (fourniture ou prestation), des considérations d'ordre environnemental peuvent être inscrites par l'acheteur (cf chapitre II « Préparation et passation du marché » et chapitre III « Les bonnes pratiques en matière de gestion des espaces verts ») :

- au titre des spécifications techniques et fonctionnelles des produits et matériels et au titre des spécifications fonctionnelles dans la conduite des prestations ;
- au titre des critères d'attribution ;
- au titre des conditions d'exécution.

Ces exigences environnementales sont au croisement d'exigences en matière de protection de la santé des utilisateurs, des techniciens d'entretien des espaces verts ou des usagers de ces mêmes espaces.

L'acheteur est par ailleurs invité à développer la performance sociale de son achat (cf chapitre II « Préparation et passation du marché » et chapitre III « Les bonnes pratiques en matière de gestion des espaces verts ») : action d'insertion par l'activité économique des personnes éloignées de l'emploi durant l'exécution du marché, réservation de marchés aux secteurs adaptés et protégés ou à des structures de l'insertion par l'activité économique, autres dispositions sociales.

Introduction

Un premier guide d'achat relatif aux produits et prestations d'entretien des espaces verts a été publié en octobre 2011¹. Il est apparu nécessaire de le réactualiser car, depuis sa parution :

- des évolutions réglementaires ont eu lieu ;
- les conséquences de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des espaces verts et de la voirie sont reconnues comme un enjeu environnemental et de santé publique important ;
- on assiste à une réflexion grandissante autour de la ville durable, d'un urbanisme plus équilibré, et de la nécessité d'intensifier la place de la faune et de la flore dans le tissu urbain ;
- les bienfaits de la nature en ville sont de plus en plus reconnus, et l'intérêt de laisser s'accroître différentes formes de nature, sauvage ou aménagée, pour une meilleure qualité de notre cadre de vie et une préservation de la biodiversité se manifeste dans les politiques des villes ;
- de nouvelles pratiques collectives se développent : jardins partagés, jardins pédagogiques, compostage des déchets...

Comment atteindre les objectifs de suppression des produits phytopharmaceutiques à court terme ? Quelles pratiques peuvent s'y substituer ? Quelles sont les innovations dans ce secteur ? Quels en sont les acteurs ?

D'un format restreint, le présent guide renvoie aux nombreuses sources d'informations existantes en la matière. L'objectif est de synthétiser les informations pertinentes, et guider les acheteurs vers des exemples de bonnes pratiques, afin de favoriser le déploiement et l'appropriation des pratiques de gestion des espaces verts respectueuses de la santé humaine et de l'environnement pour le bénéfice de tous.

¹ Guide d'achat relatif aux produits et prestations d'entretien des espaces verts, Groupe d'Etude des Marchés développement durable, Octobre 2011, 116 p.
<http://www.economie.gouv.fr/daj/guide-dachat-relatif-aux-produits-et-prestations-dentretien-des-espaces-verts-date-publication>

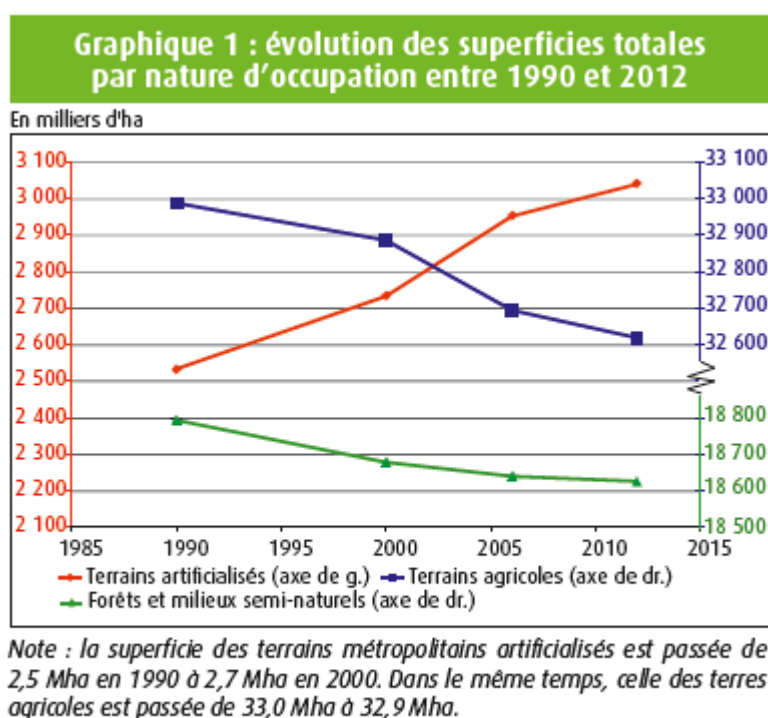
I - Contexte

I.1 - Enjeux, aspirations des usagers, politiques urbaines

Les principaux enjeux en lien avec les espaces verts sont de mieux en mieux identifiés et documentés. Ils portent sur les points suivants :

- **L'artificialisation de l'espace**

Malgré une diminution de son rythme, l'artificialisation continue à progresser aux dépens des surfaces agricoles et des espaces naturels, comme le montre le graphique ci-dessous².



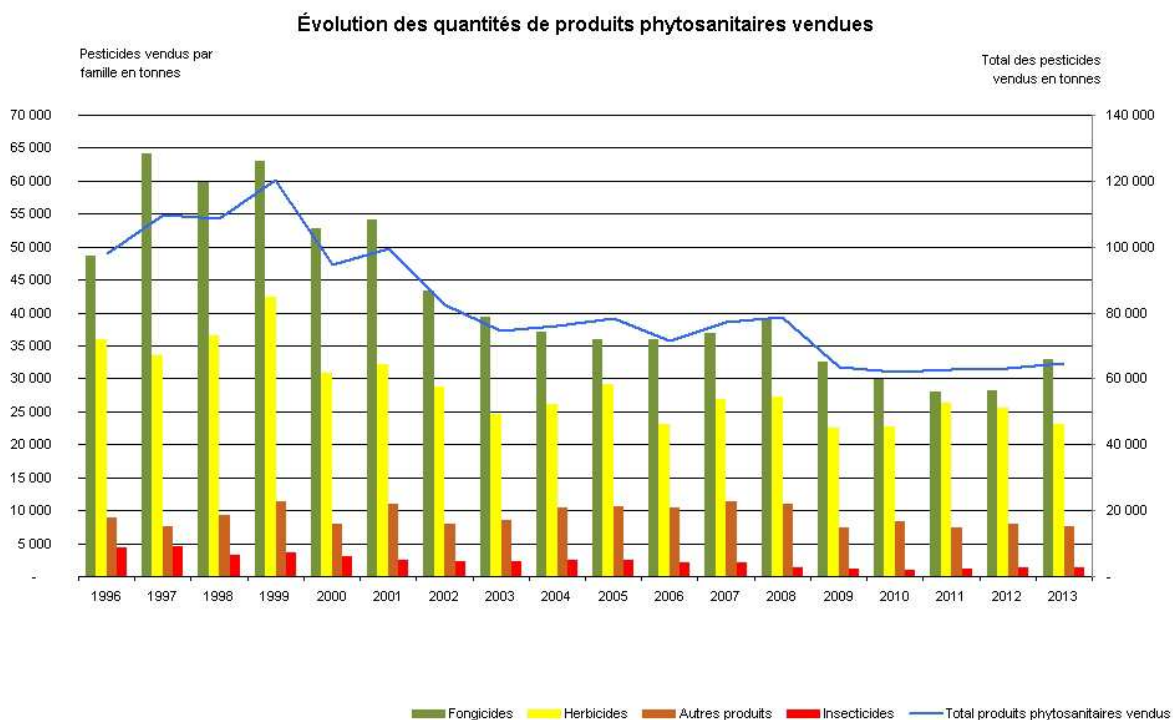
Source : UE – SOeS CORINE Land Cover

Le rétablissement de la végétation en ville peut aider à limiter les conséquences négatives de cette urbanisation croissante de l'espace, dont notamment la perte de biodiversité qui en découle.

² <http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-occupation-des-sols-en-France.html>

- Les produits phytopharmaceutiques³

Malgré l'existence d'un premier plan Ecophyto (plan Ecophyto I remplacé en 2015 par le plan Ecophyto II⁴. Voir en section I.3 « les textes récents ») les indicateurs de suivi quantitatif des usages ne signalent pas de tendance à la baisse sur la période 2009-2013, comme l'illustre le graphique ci-après⁵.



Champ : France métropolitaine.

Sources : UIPP Traitements : SOeS, 2016

Le ministère de l'agriculture a publié en décembre 2014 un bilan de la consommation de produits phytosanitaires⁶ depuis la mise en place du plan Ecophyto : l'utilisation de produits phytosanitaires a augmenté de 5% en moyenne entre 2009 et 2013 et de 9,2% entre 2012 et 2013. Dans le détail, on constate une augmentation du recours aux herbicides et aux fongicides, et une diminution du recours aux insecticides.

Les effets de ces produits sur la santé humaine sont avérés, tant pour les professionnels qui les épandent que pour les populations plus ou moins proches des espaces traités. Les impacts environnementaux sont également bien mis en évidence par la persistance de la pollution de l'eau et des milieux aquatiques à un niveau préoccupant, et par la contamination de l'air et des sols, et ce tant en milieu rural qu'urbain, comme l'atteste l'étude récente de l'Association de surveillance de la qualité de l'air (AIRPARIF) « Pesticides des villes, pesticides des champs »⁷.

³ Dans le présent document, les terminologies « produit phytopharmaceutique » et « produit phytosanitaire » sont indifféremment utilisées

⁴ Plan ecophyto II : http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/151022_ecophyto.pdf

⁵ <http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/essentiel/ar/2439/0/quantites-pesticides-vendues-france.html>

⁶ Note de suivi Ecophyto 2014 : <http://www.ecophytozna-pro.fr/m/Documents/view/400/n:162/slug:presentation>

⁷ Pesticides des villes, pesticides des champs, Mai 2016, <http://www.airparif.asso.fr/actualite/detail/id/165>

- La santé, le bien-être et le cadre de vie

Les espaces verts offrent des possibilités de se promener, de faire de l'exercice, de jouer, de se reposer dans des lieux apaisés, éloignés de la circulation et du bruit, dans des espaces moins pollués.

A l'avenir, le végétal en ville aura un rôle bénéfique accru à jouer. Il convient d'intensifier ce rôle pour lutter notamment contre la pollution de l'air et contre les phénomènes d'îlots de chaleur urbains lors des phases de canicules à venir du fait du réchauffement climatique. En effet, « *les îlots de chaleur urbains figurent parmi les principales inquiétudes des grandes aires métropolitaines. Dans Paris intra-muros, ces phénomènes peuvent faire monter la température jusqu'à +10°C par rapport au tissu semi-rural proche* »⁸. Le verdissement des villes est une voie d'adaptation aux changements climatiques que l'on peut déjà ressentir.

En termes de santé, les allergies aux pollens sont un problème sanitaire important à prendre en compte dans la gestion des espaces verts. Le réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) alerte sur le fait que 10 à 20% de la population souffre d'allergie au pollen en France, et plus particulièrement en ville⁹. Un doublement des pathologies respiratoires d'origine allergique est attendu dans les pays industrialisés.

Le réchauffement climatique est notamment mis en cause dans la migration de nouvelles plantes fortement allergènes (dont l'ambrosie). De plus, la nocivité du pollen est décuplée par la pollution. Or, on constate que 45% des arbres plantés en ville sont allergisants, parmi lesquels on peut citer les cyprès, les bouleaux, les charmes, les saules, les frênes et les platanes, ainsi que les graminées. À l'inverse, les catalpas, les ginkgos et les merisiers ne le sont pas.

Informers les acheteurs sur ce risque est d'autant plus essentiel que les essences allergisantes sont largement commercialisées dans les jardineries. Le RNSA fournit sur son site deux guides à consulter pour informer sur le sujet : le guide de la végétation en ville et le guide des graminées ornementales¹⁰.

Une étude récente de l'Union nationale des entreprises du paysage (UNEP) recense les impacts positifs des parcs et jardins et en réalise une traduction monétaire : la création d'emplois (3 emplois tous les 200 000 euros investis, soit 3,5 fois plus que la moyenne des autres secteurs économiques) et la baisse des dépenses de santé (si l'on augmente de 10 % la surface d'espaces verts dans un rayon d'un kilomètre à la ronde, les économies engendrées s'élèvent à 56 millions d'euros pour le traitement de l'asthme et 38 millions pour celui de l'hypertension, soit 94 millions d'euros d'économies au total).

L'attractivité d'un territoire se trouve aussi augmentée par la proximité d'espaces verts et se traduit notamment par la hausse des prix de l'immobilier¹¹.

⁸ Repenser les villes dans la société post carbone, MEDDE, ADEME, 2013 :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Repenser-les-villes-dans-la.html>

⁹ Guide de la végétation en ville, RNSA : <http://www.pollens.fr/le-reseau/doc/Guide-Vegetation.pdf>

¹⁰ Guide des graminées ornementales, RNSA 2015 : http://www.pollens.fr/docs/graminees_ornementales.pdf

¹¹ Les espaces verts urbains - Lieux de santé publique, vecteurs d'activité économique, rapport Asterès pour le compte de l'UNEP, Mai 2016 : <http://www.lesentreprisesdupaysage.fr/actualites/2016-valorisation-%C3%A9conomique-des-espaces-verts-etude-unep-et-nicolas-bouzou>

- La préservation de la biodiversité

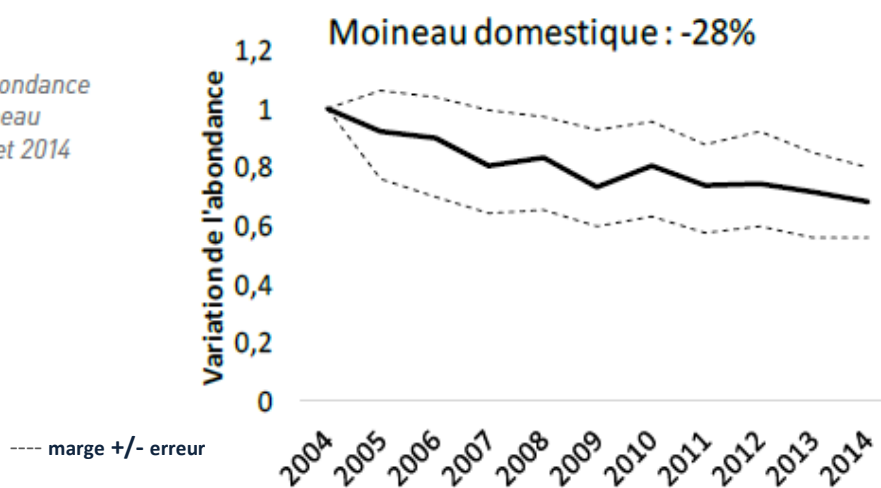
Au niveau européen, la France est au 4^{ème} rang des pays abritant le plus grand nombre d'espèces mondialement menacées. Par exemple, 74 espèces d'oiseaux nicheurs sur 277 et 27 espèces d'orchidées sur les 160 présentes sur le territoire sont menacées à divers degrés¹².

Le bilan 2016 de l'état de la biodiversité en France s'intitule : « Une nature française sous tension ».¹³ Il décrit « une évolution inquiétante des espèces et un état mitigé des milieux naturels, une destruction des habitats naturels qui se poursuit, des pollutions qui résistent, des espèces exotiques envahissantes en forte progression, et des actions de connaissance, de prévention et de lutte qui s'intensifient ».

C'est la situation décrite par l'Observatoire national de la biodiversité (ONB) qui, depuis 5 ans, élabore et publie annuellement les indicateurs de suivi de la biodiversité, des pressions exercées par les activités humaines et de la mobilisation de la société pour enrayer l'érosion de la biodiversité.

En Ile-de-France, un nouvel état des lieux de la biodiversité dresse un constat de régression alarmant : la région a perdu 1/5^{ème} de ses oiseaux en 13 ans!¹⁴ En ville, les plantes montrent des signes de maintien voire d'augmentation de leurs effectifs dans certains habitats, les papillons et les oiseaux continuent de diminuer, comme par exemple, une espèce emblématique, le moineau :

Fig. 10. Évolution de l'abondance des populations de Moineau domestique entre 2004 et 2014 en Île-de-France.



Le développement des espaces verts en ville et les bonnes pratiques d'entretien sont une réponse adaptée, et bien identifiée comme une contribution à la préservation d'espaces disponibles pour la nature, au maintien de continuités écologiques indispensables à la préservation de la flore et de la faune.

Parallèlement, alors que l'urbanisation ne cesse de gagner du terrain sur les campagnes et les espaces naturels, les Français aspirent à des cités plus verdoyantes. La ville doit répondre à l'évolution des modes de vie des citoyens et à leurs attentes. Dans une société de plus en plus urbanisée, où 1 français sur 3 n'a pas de jardin, donner plus de place à la nature dans la cité est une attente forte.

¹² La biodiversité s'explique, brochure du MEEM, avril 2016 : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/La-biodiversite-s-explique.html>

¹³ <http://indicateurs-biodiversite.naturefrance.fr/>

¹⁴ Etat de santé 2016 de la biodiversité en Ile-de-France : <http://www.natureparif.fr/observer/etat-de-sante-de-la-biodiversite-francilienne/386-diagnostic-francilien/1604-etat-de-sante-2016-de-la-biodiversite-en-ile-de-france>

Selon une étude UNEP-IFOP¹⁵, 1 français sur 2 pense que la ville du futur sera « végétale » et « écologique ». Pour plus de 8 français sur 10, habiter à proximité d'un espace vert est un critère important, pour 6 français sur 10 créer de nouveaux espaces verts doit être la première priorité des municipalités (devant la crèche et les équipements culturels).

En 2016, 8 français sur 10 fréquentent régulièrement les espaces verts (+6 points par rapport à 2008). Les plus gros consommateurs se trouvent logiquement dans les grandes agglomérations, comme à Paris où 13 % des habitants s'y rendent tous les jours (9 % en région).

Progressivement, les villes perçoivent les multiples avantages de la nature en ville : amélioration de la qualité de vie, valorisation du patrimoine immobilier, performance énergétique des bâtiments, lutte contre le réchauffement climatique, renforcement du lien social... Elles élaborent des politiques urbaines permettant au végétal de se réappropriier des espaces au milieu du bâti (parcs, jardins, éco-quartiers...), mais aussi par la colonisation des interstices urbains (murs, pieds d'arbres, toitures...).

De nouvelles tendances, de nouveaux usages émergents, tels que l'agriculture urbaine, les jardins partagés permettant de déployer une agriculture de proximité et de favoriser la participation des habitants et le lien social. Potagers sur les toits, ruches, jardins vivriers, jardins pédagogiques, arbres fruitiers trouvent leur place au cœur des villes.

Des démarches innovantes se développent : permaculture¹⁶, aquaponie¹⁷, etc. On peut citer comme exemple l'appel à projet de la ville de Paris¹⁸, « les Parisculpteurs », où les participants peuvent proposer toutes les techniques et usages du végétal en ville dont voici la liste : aéroponie¹⁹, aquaponie, hydroponie²⁰, permaculture, verger, champignonnière, culture en bac ou en pleine terre, murs comestibles, toits végétaux, plantes grimpantes ou descendantes, tapis de sedum. Les lieux proposés sont très variés : toits-terrasses, réservoirs d'eau non potable, parkings, sites insolites.

Enfin, le foisonnement des termes tels que « smart city », « smart garden », « green city », ville connectée, ville durable, ville intelligente, est le reflet d'une évolution en cours qui cherche « à concilier les piliers sociaux, culturels et environnementaux à travers une approche systémique qui allie gouvernance participative et gestion éclairée des ressources naturelles afin de faire face aux besoins des institutions, des entreprises et des citoyens. »²¹

¹⁵ Enquête Unep-Ifoop « Ville en vert, ville en vie : un nouveau modèle de société », 2016.

¹⁶ La permaculture est une démarche qui consiste à concevoir des cultures, des lieux de vie autosuffisants et respectueux de l'environnement et des êtres vivants.

¹⁷ L'aquaponie est une forme d'aquaculture intégrée qui associe une culture de végétaux en « symbiose » avec l'élevage de poissons. Les déjections des poissons transformées par des bactéries naturellement présentes servent d'engrais pour le végétal cultivé.

¹⁸ 47 sites pour l'agriculture urbaine et la végétalisation : <http://www.parisculteurs.paris/fr/sites/>

¹⁹ L'aéroponie est une technique de culture hors-sol par laquelle les racines de la plante se développent dans l'air et sont aspergées ou brumisées en permanence par une solution nutritive.

²⁰ L'hydroponie est une autre technique de culture hors-sol qui consiste à réaliser la culture des végétaux sur un substrat stérile (billes d'argile, sable, laine de roche). Les racines des plantes sont irriguées régulièrement par un liquide nutritif.

²¹ <http://www.smartgrids-cre.fr/index.php?p=smartcities-caracteristiques>

I.2 - Les chiffres-clés

Ces chiffres fournissent un état des lieux des espaces verts existants. Ils éclairent les politiques mises en place par les villes et les budgets consacrés au poste de gestion des espaces verts.

Un panorama de l'activité du secteur du paysage est présenté en fin de section et vient compléter l'état des lieux des espaces verts.

Panorama des espaces verts dans les 50 plus grandes villes de France :

L'étude « Palmarès des villes les plus vertes de France » réalisée par l'UNEP²² fournit un état des lieux réalisé auprès des 50 plus grandes villes de France. Il a été réalisé sur la base de 5 critères :

1. l'importance du patrimoine vert accessible au public ;
2. les efforts d'investissement de la commune en faveur du développement du végétal ;
3. la préservation de la biodiversité ;
4. la politique de gestion des déchets verts ;
5. la promotion des parcs, jardins et espaces naturels en vue de dynamiser la vie locale ou d'attirer des touristes.



²² les villes les plus vertes de France, Palmarès 2014, UNEP : <http://www.lesentreprisesdupaysage.fr/tout-savoir/etudes-chiffres-clés/le-palmarès>

1.2.1 - Les surfaces



Angers, Nantes, Limoges sont les trois villes les plus vertes de France, avec respectivement 51 m², 34 m², et 52 m² d'espaces verts par habitant en moyenne.

À titre de comparaison, les Berlinoises disposent chacun de 21 m² d'espace vert en moyenne, les Madriléens de 68 m², alors que les Parisiens doivent se contenter de 14 m² à peine.

1.2.2 - Les budgets



Chaque ville investit chaque année, en moyenne, 5 millions d'euros dans la création et l'aménagement de nouveaux espaces verts. Cela représente en moyenne 1,2 % du budget des 50 plus grandes villes de France, avec une fourchette allant de 0,1 % à 5 % (Angers). Le budget moyen par habitant est de 47 euros.

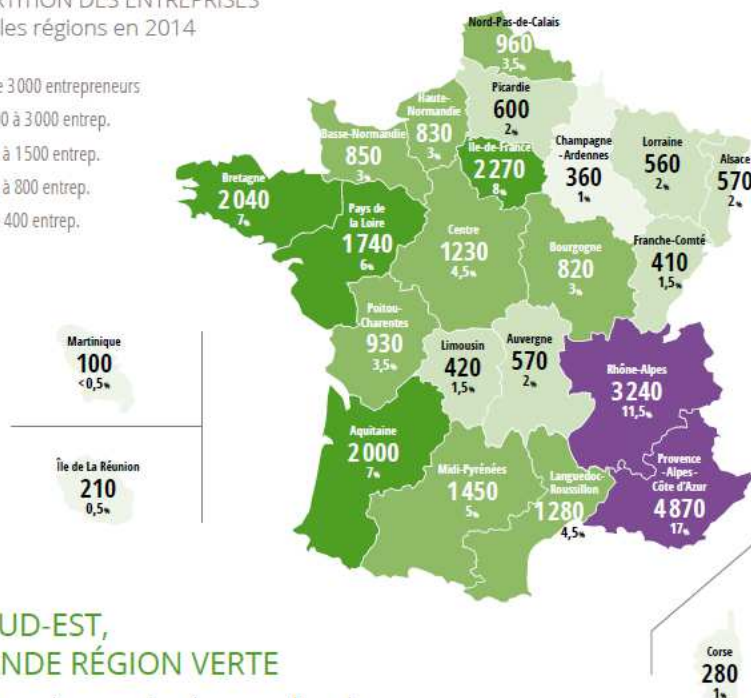
1.2.3 - Le secteur du paysage

Le secteur du paysage c'est 28 600 entreprises, 91 100 actifs, 5,34 milliards d'euros de chiffre d'affaires²³.

Après quelques années de fort développement, la branche, confrontée à la crise économique, se stabilise. Le chiffre d'affaires augmente de moins de 1% par an entre 2012 et 2014.

RÉPARTITION DES ENTREPRISES selon les régions en 2014

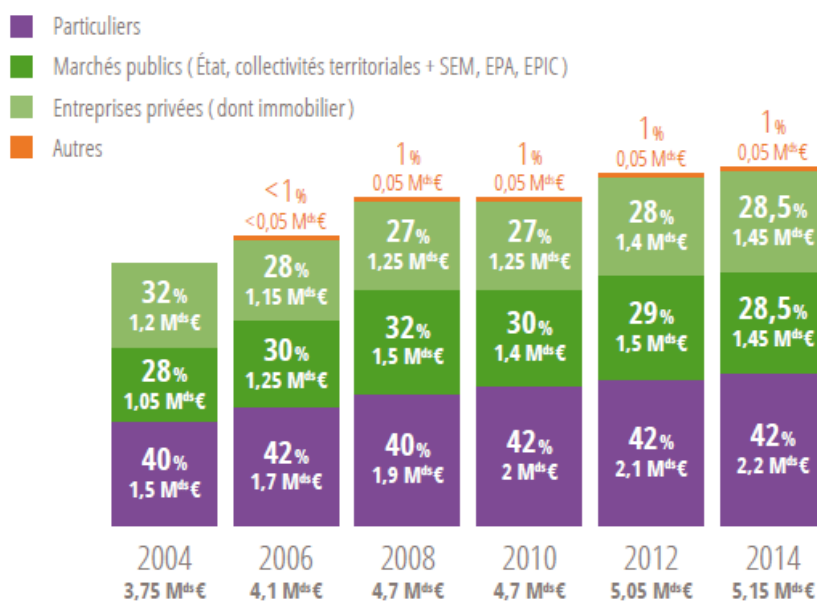
- + de 3000 entrepreneurs
- 1500 à 3000 entrep.
- 800 à 1500 entrep.
- 400 à 800 entrep.
- - de 400 entrep.



LE SUD-EST, GRANDE RÉGION VERTE

Près de 30% des entreprises du paysage françaises sont concentrées sur 2 régions : Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

RÉPARTITION DU CHIFFRE D'AFFAIRES GÉNÉRÉ PAR L'ACTIVITÉ PAYSAGE SELON LE COMMANDITAIRE DES TRAVAUX en milliards d'euros H.T.



²³ Chiffres clés les entreprises du paysage 2015, UNEP : <http://www.lesentreprisesdupaysage.fr/tout-savoir/etudes-chiffres-cl%C3%A9s>

Les particuliers demeurent les premiers clients des entreprises du paysage en 2014 avec 42 % du chiffre d'affaires réalisé. Marchés publics et entreprises privées sont à égalité avec 28,5 % du chiffre d'affaires. **Les marchés publics** représentent 1,5 milliards d'euros de chiffres d'affaires. Entre 2012 et 2014, l'activité paysage sur les marchés publics a fléchi tant en termes de valeur que de poids.

L'emploi dans la branche se caractérise par un fort taux de main d'œuvre, 91 100 personnes travaillent dans les entreprises du paysage. 88,5 % des salariés sont des hommes et 11,5 % des femmes. 85 % des salariés sont affectés à des postes de chantier. Ce fort taux de main-d'œuvre représente une opportunité pour le développement de marchés publics intégrant une obligation pour les titulaires d'exécuter des actions d'insertion par l'activité économique des personnes éloignées de l'emploi.

Les emplois sont durables, non délocalisables et répartis sur tout le territoire. 81 % sont des CDI et 88 % des temps complets. On note une plus grande qualification des salariés. Ainsi, en 2014, 29,5 % des salariés sont titulaires d'un Bac, un Bac professionnel ou un Brevet professionnel alors qu'ils n'étaient que 21 % en 2010. Il y a également une augmentation sensible des salariés détenant un diplôme de la filière paysage (66%).

L'Observatoire des villes vertes »²⁴ a été créé par l'UNEP et HORTIS (organisation rassemblant les responsables d'espaces nature en ville), afin de développer la réflexion sur les perspectives de la ville verte en France et promouvoir le foisonnement des initiatives végétales en milieu urbain. De nombreuses informations sont disponibles sur le site de l'observatoire.

I.3 - Les principaux textes et démarches dans le domaine de l'environnement et de l'achat public :

I.3.1 - Textes et démarches relatifs à la protection de l'environnement, à la préservation de la biodiversité et à la protection de la santé humaine

Plusieurs textes récents donnent une impulsion à la préservation de la biodiversité, à la diminution et à l'interdiction de l'usage des pesticides, ainsi qu'au déploiement des achats responsables :

- ✓ **La loi n° 2014-110 du 6 février 2014, dite « loi Labbé »** (Loi visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national).

Elle interdit la vente aux particuliers de produits phytopharmaceutiques, et contraint l'utilisation de ces produits dans les espaces verts, forêts, et promenades gérés par des personnes publiques.

- ✓ **La loi n° 2015-992 du 17 août 2015** (Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte)

L'article 68 modifie la loi « Labbé ». Ainsi, l'échéance concernant l'interdiction aux personnes publiques d'utiliser ou de faire utiliser des produits phytosanitaires (hors produits de biocontrôle, produits AB et produits à faibles risques) pour l'entretien des espaces verts, forêts et promenades accessibles ou ouverts au public **est avancée du 01/01/2020 au 01/01/2017**. De plus, il sera dorénavant interdit d'utiliser des produits phytosanitaires sur les voiries, sauf pour des raisons de sécurité.

²⁴ <http://www.observatoirevillesvertes.fr/>

- ✓ **La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016** (Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages²⁵)

La loi comporte sept titres et vise à protéger et valoriser nos richesses naturelles. Elle prévoit notamment la création de l'agence de la biodiversité qui sera opérationnelle en janvier 2017.



- ✓ **La stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020**²⁶

La SNB est structurée en six orientations stratégiques et déclinée en vingt objectifs.

Elle a pour ambition de :

- Préserver et restaurer, renforcer et valoriser la biodiversité ;
- En assurer l'usage durable et équitable ;
- Réussir pour cela l'implication de tous et de tous les secteurs d'activité.



- ✓ **Le Plan National Santé-Environnement 2015-2019**²⁷

Il vise à réduire autant que possible les impacts des facteurs environnementaux sur la santé afin de permettre à chacun de vivre dans un environnement favorable à la santé. Il s'articule autour de 4 grandes catégories d'enjeux :

- des enjeux de santé prioritaires ;
- des enjeux de connaissance des expositions et de leurs effets ;
- des enjeux pour la recherche en santé environnement ;
- des enjeux pour les actions territoriales, l'information, la communication, et la formation.



²⁵ <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-actions-d-accompagnement-du.html?onglet=sallelecture>

²⁶ Stratégie nationale pour la biodiversité : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Strategie-nationale-pour-la-22931.html>

²⁷ <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Troisieme-plan-national-sante.html>

✓ **Le Plan Ecophyto II publié en octobre 2015²⁸ :**

Initié en 2008, le plan Ecophyto I avait pour objectif de réduire de 50 % l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans un délai de 10 ans, si possible.

L'objectif de réduction de 50 % du recours aux produits phytopharmaceutiques en France en dix ans est réaffirmé selon une trajectoire en deux temps.

D'abord, à l'horizon 2020, une réduction de 25% est ciblée, par la généralisation et l'optimisation des techniques actuellement disponibles.

Ensuite, à l'horizon 2025, une réduction de 50 %, qui reposera sur des mutations profondes des systèmes de production et des filières soutenues par des déterminants politiques de moyen et long terme et par les avancées de la science et de la technique.

Le plan Ecophyto II se décline en six axes dont l'axe 4 tend à « *accélérer la transition vers l'absence de recours aux produits phytosanitaires dans les jardins, espaces végétalisés et infrastructures* ».



Il prévoit notamment le renforcement des formations destinées aux utilisateurs de produits phytopharmaceutiques (reconnaissance du niveau de qualification atteint avec examen), et un renforcement des contrôles.

La démarche « **Terre-saine, Communes sans pesticide** »²⁹ portée par le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer distingue les collectivités n'utilisant plus de produits phytopharmaceutiques. Elle sera promue afin de créer un réseau d'émulation et d'accompagnement pour les collectivités vers les objectifs de la loi du 6 février 2014 et du plan Ecophyto II.



Le développement de chartes locales « Objectif zéro pesticide »³⁰ sera soutenu.

Une plate-forme d'échange web sur les solutions alternatives sera développée, reprenant les contenus du site Ecophyto-ZNA pro³¹, et le transfert d'innovation sera accompagné par la réalisation d'outils et d'études.

1.3.2 - Les textes et démarches impactant les achats publics

Les évolutions récentes du droit des marchés publics confortent la prise en compte de considérations sociales et environnementales par l'acheteur.

Les quatre textes fondateurs de l'achat public sont :

- ✓ L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- ✓ le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- ✓ l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- ✓ le décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession.

L'annexe n°1 présente les principales dispositions en matière environnementale et sociale inscrites aux textes relatifs aux marchés publics.

²⁸ Le Plan Ecophyto II, Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, Ministère de l'Ecologie, du DD et de l'Energie, Octobre 2015, 67 p. : <http://agriculture.gouv.fr/plan-ecophyto-2015>

²⁹ Opération Terre saine : <http://www.ecophytozna-pro.fr/n/objectifs-du-plan-ecophyto-en-zones-non-agricoles/267>

³⁰ <http://www.zeropesticides.fr/>

³¹ <http://www.ecophytozna-pro.fr/home/index/n:105>

✓ **La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014** (Loi relative à l'économie sociale et solidaire)

Cette loi complétée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, instaure l'obligation d'adopter un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables, pour les collectivités dont le montant total annuel des achats est supérieur à 100 millions d'euros HT.

✓ **Le Plan national d'action pour des achats publics durables 2015-2020**³²

Ce plan, le deuxième, a pour vocation d'organiser les actions nationales en faveur de l'achat public durable et de fédérer les différents acteurs en charge de l'achat public au sein de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics hospitaliers. Trois axes prioritaires ont été identifiés pour augmenter la part des achats durables dans les marchés publics :



- mobiliser les décideurs,
- accompagner les acheteurs,
- rendre compte des progrès accomplis.

Il définit également des objectifs chiffrés à horizon 2020 en matière d'achats publics intégrant des dispositions environnementales et sociales.

II - Préparation et passation du marché

Le présent chapitre expose les étapes dans un projet achat que l'acheteur doit suivre afin de réaliser un achat performant de prestations d'entretien des espaces verts ou de fourniture en produits et matériels pour l'entretien des espaces verts.

Cet exposé vient en complément des prescriptions techniques à intégrer dans un marché de gestion écologique des espaces verts telles que celles préconisées par l'association « Plante et Cité » dans son document intitulé « Prescriptions pour la gestion écologique d'un espace vert menée en externe ».³³

II.1 - Phase amont : préparation à la rédaction du marché

II.1.1 – Sourcing ou « Sourcing »

La démarche de sourcing, plus connue sous le terme anglo-saxon « sourcing », dénommée « Etudes et échanges préalables avec les opérateurs économiques » à l'article 4 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, est de la responsabilité de l'acheteur.

Il s'agit d'une étape indispensable qui permet d'identifier la capacité des fournisseurs à réaliser les prestations du marché, leurs contraintes techniques ou organisationnelles pour répondre au besoin formulé, et les évolutions techniques du marché fournisseur (innovation, nouveaux processus etc ...). Le sourcing permet à l'acheteur d'ajuster son besoin par rapport à l'état de l'art afin de définir « le juste besoin ».

Pour mener un « sourcing » efficace l'acheteur doit :

- associer les prescripteurs du marché et recueillir les besoins des utilisateurs ;

³² <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Plan-national-d-action-pour-les.html>

³³ « Prescriptions pour la gestion écologique d'un espace vert menée en externe », association Plante et Cité, 2015 : http://www.plante-et-cite.fr/data/fichiers_ressources/2015_06_08_cctp.pdf

- réaliser un bilan préalable du marché en cours d'exécution, en particulier sur les thématiques ciblées par le « sourcing » ;
- adopter une approche méthodique et organisée (planification, identification des principaux enjeux et objectifs recherchés, élaboration d'une grille d'entretien commune pour l'ensemble des fournisseurs sourcés, etc).

La recherche d'informations portera sur :

Le volet économique : organisation du secteur économique (structuration, concurrence, solidité financière, contraintes...);

Le volet technique/innovation : évolution des pratiques, nouvelles technologies performantes, nouveaux produits, etc. ;

Le volet social : offre des acteurs de l'insertion par l'activité économique, des acteurs du secteur adapté et protégé, des acteurs de l'économie sociale et solidaire.

Il s'agit pour l'acheteur de définir les modalités les plus opérationnelles pour permettre à ces familles d'acteurs d'accéder au marché (marchés réservés, co-traitance, clauses d'insertion par l'activité économique des publics éloignés de l'emploi comme conditions d'exécution du marché, etc.).

Quelques sources d'information sur les structures intervenant dans le champ de l'insertion par l'activité économique et du handicap :

- ✓ Structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE)

Consulter le site de l'agence d'ingénierie et de services pour entreprendre autrement (AVISE), rubrique annuaire (cliquer sur la région concernée puis indiquer le mot clé « espaces verts ».

<http://www.socialement-responsable.org/>

- ✓ Réseau des facilitateurs (clause sociale d'insertion par l'activité économique des publics éloignés de l'emploi)

Site de l'association « Alliance Ville Emploi »

<http://www.ville-emploi.asso.fr/annuaire/facilitateurs-des-clauses-sociales/>

Cliquer sur « téléchargez l'annuaire » des facilitateurs de la clause sociale.

- ✓ Structures du secteur adapté et protégé (entreprises adaptées EA et entreprises et services d'aide par le travail ESAT)

- Association « HANDECO »

<https://www.handeco.org/>

Effectuer la recherche dans le bandeau gauche, rubrique « Trouver les ESAT et les EA qui vous intéressent ».

- Réseau national « GESAT » (groupement des EA et ESAT) :

<http://www.reseau-gesat.com/>

Effectuer la recherche dans le bandeau à droite, rubrique « Trouvez rapidement un prestataire du secteur adapté et protégé ».

Le volet environnemental : Il s'agit pour l'acheteur d'identifier les offres vertueuses en matière environnementale, c'est-à-dire celles qui proposent des performances allant au-delà du respect de la réglementation.

Cette recherche concerne les produits utilisés, les techniques d'entretien des espaces verts et les systèmes de management environnemental adoptés, les moyens techniques utilisés (consommation de fluides, rejets polluants, niveaux sonores, etc.).

Le chapitre III du présent guide expose les principales bonnes pratiques et innovations auxquelles l'acheteur peut se référer pour rédiger son cahier des charges ; afin d'accroître sa maîtrise du secteur, l'acheteur peut également consulter les principaux textes (cf supra paragraphe 3-1).

II.1.2 - Parangonnage (benchmark)

Le parangonnage ou « benchmark » est une démarche complémentaire du « sourcing ».

Il s'agit pour l'acheteur d'identifier auprès d'autres acheteurs les bonnes pratiques et leviers d'action dont il peut s'inspirer pour l'élaboration de son marché. Le chapitre III du présent guide liste certaines bonnes pratiques en matière environnementale et sociale dans la gestion des espaces verts.

Cette recherche doit être ciblée et s'inscrire dans l'atteinte des objectifs que se fixe l'acheteur sur le plan de la performance économique, de la performance sociale et de la performance environnementale.

L'acheteur doit bien caractériser les structures « benchmarkées » afin d'effectuer la comparaison de son propre achat avec celui des structures similaires à la sienne (taille, contrainte, etc.).

Comme pour le « sourcing », il est recommandé de conduire le parangonnage selon un questionnaire identique pour toutes les structures ciblées afin de faciliter l'exploitation et la comparaison entre elles des données recueillies.

II.1.3 - Définition du besoin

Définir son besoin est une obligation pour les acheteurs publics (article 30 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics).

Il s'agit de s'assurer de la bonne retranscription dans le marché des enjeux en matière de performance achat identifiés grâce au « sourcing », au « benchmark » et au recueil des besoins des prescripteurs et des utilisateurs.

L'acheteur doit connaître :

- Le volume des consommations (sur la base du bilan des consommations précédentes, du recueil des nouveaux besoins) ;
- la nature du besoin : appréciation de la surqualification ou pas du besoin, identification de besoins nouveaux, réflexion en matière de politique de consommation, approche en coût global et approche en cycle de vie du produit/prestation ;
- les besoins des prescripteurs et utilisateurs du marché : usagers des espaces verts, services techniques en charge de la gestion de la prestation, etc.

La prise en compte des enjeux en matière sociale et environnementale est indispensable dès le stade de la définition du besoin car elle impactera les obligations et prescriptions inscrites dans le futur marché. Il s'agit de s'interroger en particulier sur :

- les impacts environnementaux : préservation des sols, de la qualité de l'eau, de la faune, de la flore et de l'air, prévention de la production de déchets et gestion des déchets verts, qualité environnementale et provenance des espèces végétales, des produits et des matériels utilisés ;
- les enjeux sanitaires : impacts sur la santé des utilisateurs et des usagers des produits phytosanitaires des espèces végétales utilisés (cf. IV.3.1) ;
- les enjeux sociétaux : cadre de vie, etc.

II.2 – Rédaction des pièces du marché

II.2.1 - Nature de la consultation :

Le type de consultation dépend de nombreux éléments comme le seuil du montant du marché, le périmètre géographique (exemple : marchés nationaux ou régionaux), les gains économiques escomptés (exemple : remise en concurrence via les marchés subséquents), les choix en matière de dispositions sociales et/ou environnementales, etc.

II.2.2 - Forme du marché

L'allotissement est un principe en matière de marchés publics. Il vise notamment à favoriser l'accès à la commande publique d'un nombre élargi de fournisseurs, en particulier les petites et moyennes entreprises.

L'allotissement peut-être particulièrement pertinent si le « sourcing » en direction des structures d'insertion par l'activité économiques (SIAE) et du secteur adapté et protégé (EA et ESAT) et des acteurs de l'Économie sociale et solidaire (ESS) est concluant.

Ces structures pourront alors accéder au marché :

- soit dans des conditions de mise en concurrence classiques avec les autres opérateurs économiques ;
- soit en bénéficiant de la réservation de marché, l'acheteur veillant en amont à cibler le type de structure à qui le marché est réservé (choix entre SIAE, EA et ESAT ou acteurs de l'ESS).

Enfin, l'allotissement peut permettre de tester, sur une partie du besoin à couvrir, des pratiques environnementales particulièrement vertueuses ou des exigences environnementales particulièrement ciblées.

II.2.3 - Exigences au niveau de la candidature

L'acheteur peut intégrer dans les documents de la consultation des exigences de qualifications professionnelles. Ces dernières seront examinées au stade de l'analyse des candidatures et pourront entraîner, en cas de défaut de présentation de documents justificatifs sincères et transparents, un rejet des candidatures.

II.2.4 - Conditions d'exécution

L'acheteur peut inscrire dans son marché des conditions d'exécution permettant d'obtenir une prestation avec un niveau de performance environnementale et/ou sociale maîtrisé.

Là encore, le niveau d'exigence dépend des résultats du « sourcing », l'acheteur devant se prémunir de tout risque d'infructuosité ou de restriction de la concurrence entre opérateurs économiques.

Ces conditions d'exécution peuvent couvrir :

Dans le domaine social :

- Une obligation de mise en œuvre par le titulaire d'une action d'insertion par l'activité économique des publics éloignés de l'emploi ; le calibrage de la clause d'insertion (notamment du volume horaire réservé) sera effectué de préférence avec l'appui d'un facilitateur (voir liste des facilitateurs proposés par l'association « Alliance Ville Emploi », coordonnées en page 17 du présent guide) ;
- une incitation du titulaire à la co-traitance avec des SIAE, des structures du secteur adapté et protégé ou des acteurs de l'ESS pour des montants ou prestations précisés au marché ;
- une obligation pour le titulaire de mise en œuvre d'une autre clause d'exécution : égalité femmes/hommes, plan de lutte contre les discriminations, etc.

Dans le domaine environnemental :

- Une obligation pour le titulaire d'exécuter la prestation selon les principes du management environnemental et de la gestion différenciée des espaces verts ; le mémoire technique des soumissionnaires doit exposer de manière méthodique et très claire les modalités proposées pour la conduite de la prestation ;
- une obligation d'utilisation de produits labellisés selon une proportion (ou une nature ciblée de produits) précisée au marché par l'acheteur.

Ces conditions d'exécution sociales et environnementales peuvent se référer à tout ou partie du cycle de vie des produits et ou des prestations et par voie de conséquence cibler les phases de production en amont qui président à la réalisation du produit ou de la prestation objet du marché.

Dans le domaine social, cela signifie que l'acheteur peut par exemple exiger des produits fabriqués par des acteurs de l'économie sociale et solidaire, des SIAE ou des structures du secteur adapté et protégé.

Il convient d'inscrire au marché l'exigence pour le titulaire de fournir durant l'exécution du marché les preuves du respect de ses engagements.

II.2.5 - Spécifications techniques :

Les spécifications techniques s'appliquent aux produits objet du marché de fourniture ou aux produits et matériels utilisés dans le cadre d'un marché de prestation (ex : taux maximum d'émission de CO2 des matériels utilisés). Elles peuvent viser une performance fonctionnelle des prestations et s'appliquer à n'importe quelle étape du cycle de vie du produit ou de la prestation.

Elles sont exigées et calibrées par l'acheteur selon les résultats du « sourcing » et sont attestées par les labels et certificats correspondants ou équivalents.

II.2.6 - Critères d'attribution du marché

La bonne utilisation par les acheteurs des critères d'attribution du marché permet de dégager les offres les plus performantes sur le plan environnemental et/ou social. Ces critères d'attribution sont précisés au règlement de consultation et leur pondération annoncée.

Les critères environnementaux et sociaux d'attribution du marché définissent pour partie la performance de développement durable de l'achat ; ils doivent être, autant que possible, détachés de la valeur technique et constituer des critères à part entière d'attribution du marché.

Utilement combinés aux conditions d'exécution et aux spécifications techniques (niveau minimum exigé par l'acheteur), les critères d'attribution peuvent se baser sur :

- le coût dans une approche de coût du cycle de vie sous réserve qu'une méthode fiable, transparente et appropriable par tous les fournisseurs existe ;
- une pluralité de critères non discriminatoires, liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution.

Exemples de critères d'attribution dans le domaine social : qualité sociale de l'accompagnement des personnes bénéficiaires de l'action d'insertion, proposition d'un volume d'heures d'insertion supérieur aux exigences inscrites au marché, etc.

Exemples de critères d'attribution dans le domaine environnemental : proportion de l'offre en produits labellisés, qualité de la démarche de management environnemental, utilisation de matériels performants sur le plan environnemental, etc.

Dans tous les cas, il est recommandé de joindre un cadre de réponse du mémoire environnemental et/ou social (analyse facilitée) et d'intégrer une pondération suffisamment pertinente pour que le critère social et/ou environnemental soit discriminant.

Les pièces justificatives demandées seront précisées au marché et toute allégation des candidats en la matière sera analysée à la lumière des pièces justificatives fournies.

II.2.7 - Pénalités

L'acheteur doit inscrire à son marché des pénalités suffisamment dissuasives pour rendre effectives les obligations et les engagements du titulaire en matière de responsabilité sociale et environnementale (RSE).

II.3 - Analyse des offres

II.3.1 - Critères sur la performance environnementale et/ou sociale des offres

Cette section vise à présenter quelques recommandations auxquelles l'acheteur peut se référer pour conduire l'analyse des offres sur la base des critères environnementaux et/ou sociaux inscrits dans son marché.

L'introduction de critères d'attribution du marché sur la performance environnementale et/ou sociale vise à choisir l'offre la plus performante sur le plan environnemental et/ou social.

Il est préconisé d'analyser les réponses apportées par le candidat dans le cadre de réponse du mémoire environnemental et/ou du mémoire social.

Les pièces justificatives fournies par le candidat doivent être fiables, transparentes (indépendantes du fournisseur et établies par une tierce partie) clairement identifiées comme directement liées aux produits consommés dans le cadre de la prestation et valides (non échues).

Il est important de souligner que l'acheteur doit accepter toutes les pièces justificatives fournies par le candidat dès lors qu'elles sont équivalentes à celles mentionnées dans le marché.

Le chapitre « Bonnes pratiques » de ce guide présente une liste non exhaustive de labels écologiques auxquels l'acheteur peut faire référence dans les pièces de son marché.

II.3.2 - Critère prix

Un critère unique « coût » peut être utilisé dans une approche de « coût du cycle de vie » dès lors que la méthode de définition du coût en cycle de vie existe et qu'elle est appropriable par l'ensemble des fournisseurs (cf. annexe 1 Les évolutions récentes de la réglementation européenne et nationale sur les marchés publics confortent la prise en compte de considérations de développement durable dans les achats publics).

II.4 - Suivi de l'exécution de la prestation

II.4.1 - Performance sociale

- *Obligation pour le titulaire de réaliser une action d'insertion par l'activité économique (volume horaire consacré au public ciblé) dans le cadre de l'exécution des prestations du marché :*

Le suivi est réalisé par le facilitateur selon les termes rédigés dans la clause sociale.

Le rôle du donneur d'ordre est de s'assurer de la bonne transmission de l'information entre le titulaire et le facilitateur (notamment en organisant une réunion de lancement dès la notification du marché et des réunions de suivi de l'exécution de l'action d'insertion) et d'appliquer les pénalités en cas de non-exécution avérée des obligations d'insertion sociale.

- *Co-traitance ou sous-traitance aux acteurs de l'insertion par l'activité économique, du secteur adapté ou protégé ou de l'économie sociale et solidaire :*

En cas de co-traitance ou de sous-traitance par le titulaire d'une partie de la prestation à des SIAE, EA, ESAT, et structures de l'ESS, un suivi régulier doit être effectué par l'acheteur, qui demandera au titulaire de rendre compte : du nombre et de la nature des structures co-traitantes ou sous-traitantes sollicitées sur l'année, du nombre de commandes attribuées, des volumes financiers correspondants, etc. Dans tous les cas, cette co-traitance ou sous-traitance doit respecter l'obligation du lien avec l'objet du marché.

- *Marché réservé à des SIAE, des EA/ESAT ou des structures de l'ESS*

Le suivi est réalisé par l'acheteur au même titre que le suivi qu'il mène lors de l'exécution des autres marchés. Dans le cas de marchés réservés, la nature des prestations portées par les structures du champ de l'insertion ou du handicap sont en effet identiques à celles que pourraient porter des entreprises conventionnelles.

- *Autre clause sociale (égalité femmes/hommes, plan de lutte contre les discriminations, actions en faveur de la diversité, etc.)*

Quelle que soit la disposition sociale concernée, son inscription au marché en rend l'exécution obligatoire et le suivi nécessaire.

L'acheteur doit durant l'exécution du marché interroger le titulaire sur le respect des engagements pris au stade de son offre. Il analyse les retours du titulaire sur la base de données factuelles, de documentations et d'informations sincères et vérifiables. L'obligation de rendre compte des actions menées pour réaliser les engagements pris par le titulaire dans son offre doit être détaillée dans les pièces du marché (fréquence des activités de suivi ou de transmission des documents, nature des documents ou éléments d'information pouvant être demandés etc ...)

II.4.2 - Performance environnementale

Le suivi doit porter sur la qualité des produits : validité des certificats et autres moyens de preuve équivalents tout au long de l'exécution du marché, bilan des consommations de produits, techniques innovantes, techniques de gestion environnementale de la prestation, etc.

La bonne exécution des obligations inscrites au marché et de celles résultant des engagements du titulaire au stade de son offre sont également indispensables pour attester de l'opérationnalité du caractère « responsable » de la prestation. Il s'agit par ailleurs pour l'acheteur de maîtriser son acte d'achat et de capitaliser l'expertise en matière d'achat responsable.

III - Bonnes pratiques

Ce chapitre est composé de deux parties : une première partie consacrée aux bonnes pratiques environnementales, une seconde partie consacrée aux bonnes pratiques sociales.

Deux types de sources d'information sont listés :

- des guides de référence ;
- des exemples de bonnes pratiques existantes.

III.1 – Bonnes pratiques environnementales

III.1.1 - La gestion différenciée des espaces verts

« La gestion différenciée consiste à gérer les espaces en fonction de leur usage et en conséquence à ne pas appliquer à tous les espaces la même intensité ni la même nature de soins, en tenant compte de la biodiversité et du milieu naturel » (NATURPARIF).

Le choix des plantes est un aspect important de la gestion différenciée des espaces verts : plantes cultivées dans le respect de l'environnement, plantes à croissance lente pour limiter la quantité de déchets végétaux, etc. Il convient également d'éviter les plantes envahissantes et allergisantes.

Guides de référence

- Guide pratique UNEP, Techniques alternatives de gestion des espaces verts, 2016
<http://www.lesentreprisesdupaysage.fr/base-documentaire/environnement/surveillance-et-technique-alternatives>
- Guide de gestion écologique des espaces collectifs publics et privés, NATURPARIF, ANVL, 2016
<http://www.natureparif.fr/agir/plateforme-thematique/espaces-verts/1636-un-guide-pour-une-gestion-ecologique-des-espaces-verts-franciliens>
- Le portail de la gestion différenciée, mission Nord-Pas-de-Calais
<http://www.gestiondifferenciee.org/>
- Le référentiel Ecojardin
<http://www.label-ecojardin.fr/referentiel-ecojardin>
- Le code de conduite des plantes envahissantes
<http://www.codeplantesenvahissantes.fr/accueil/>

- Planter sans allergies
<http://www.vegetation-en-ville.org/introduction.php>

Exemples de bonnes pratiques

- La gestion différenciée à Rennes qui bénéficie d'une expérience de vingt ans en la matière
Brochure « Entretien des espaces verts à Rennes », 2008
<http://metropole.rennes.fr/politiques-publiques/transports-urbanisme-environnement/l-environnement/la-nature-en-ville/>
« La gestion différenciée à Rennes », guide de maintenance, 2008
<http://www.ecophytozna-pro.fr/m/Documents/view/27/n:200>
- La gestion environnementale à Lyon
<http://www.lyon.fr/page/cadre-de-vie/respirez-/gestion-environnementale.html>
- 9 fiches de retours d'expériences
<http://www.gestiondifferentiee.org/spip.php?rubrique13>
- L'éco- pastoralisme³⁴
Mode d'entretien écologique et doux des espaces naturels par le pâturage d'animaux herbivores comme les ovins, les caprins, les bovins et les équins. Avantages : moindre impact sur l'environnement, maintien de la biodiversité, diminution des coûts de gestion, sauvegarde d'espèces anciennes, locales, pédagogie.
Association Entretien Nature & Territoire : <http://entretien-nature-territoire.fr/>

III.1.2 – La démarche zéro-phyto

La réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques est bien engagée dans un certain nombre de collectivités : l'objectif d'aboutir au « Zéro phyto » est déjà atteint pour certaines d'entre elles et en bonne voie pour d'autres. **La législation prévoit depuis janvier 2017 l'interdiction de l'usage de ces produits dans les espaces verts ouverts au public.**

La collecte des produits phytosanitaires interdits ou non utilisables (PPNU) s'effectue par la filière de gestion des déchets de l'agrofourniture, créée en 2001 avec ADIVALOR, éco-organisme privé créé par les professionnels de l'agro fourniture, les industriels, les distributeurs et les agriculteurs.

Cette filière s'adresse à tous les professionnels utilisateurs de produits phytosanitaires professionnels (agriculteurs mais également collectivités et entreprises d'espaces verts). Elle s'appuie sur un réseau de 1300 opérateurs qui ont en charge l'organisation des collectes, l'entreposage et le regroupement des déchets dans 7000 dépôts et points de collecte.

Les consignes de tri et de préparation à respecter figurent sur le site d'ADIVALOR
http://www.adivalor.fr/collectes/produits_phytosanitaires.html

Les points de collecte sont recensés sur la page
http://www.adivalor.fr/collectes/ou_apporter.html

Par ailleurs, la pratique du compostage des déchets verts (feuilles mortes, tontes de gazon, tailles des haies, entretien des jardins) permet d'éviter le transport de ces déchets et fournit du compost qui permet d'enrichir le sol et de remplacer ainsi les engrais chimiques.
<http://www.ademe.fr/expertises/dechets/passer-a-l'action/valorisation-organique/compostage>

Le lombricompostage consiste en la digestion des déchets organiques par des vers de compost dans un lombricomposteur. La dégradation des déchets organiques est rapide car les vers stimulent la population microbienne et accélèrent la transformation des résidus organiques.
Le lombricompost est un amendement qui permet d'enrichir la terre.

³⁴ [Voir à ce sujet l'expérimentation de l'Ecole nationale de l'Aviation Civile en annexe 4](#)

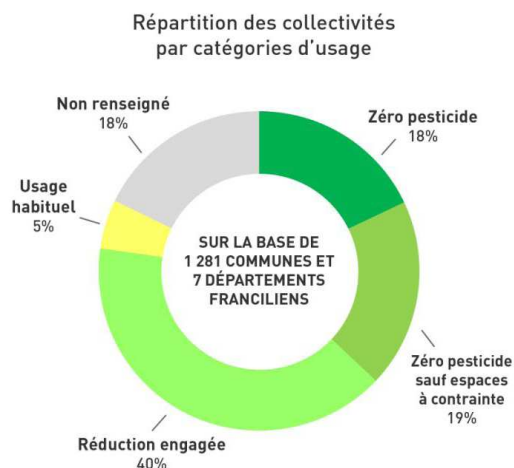
Cette technique est intéressante car efficace en toutes saisons contrairement au compostage traditionnel plus lent en hiver, moins contraignante car elle ne nécessite ni arrosage ni retournement, contrairement au compostage traditionnel pour lequel il faut brasser et remuer les déchets pour oxygéner les microorganismes responsables de la décomposition.

Guides de référence :

- Plan Ecophyto, le guide pratique des solutions, MEEM, ONEMA, 2016 : <http://www.onema.fr/plan-ecophyto-le-guide-pratique-des-solutions-vient-de-paraitre>
- Le kit collectivité « Zéro phyto, 100% bio, la transition vers le zéro phyto & le développement de la bio locale » <http://www.0phyto-100pour100bio.fr/>
- « Terre saine, objectif zéro pesticide », site internet Ensemble de ressources sur la conception écologique des espaces verts <http://www.ecophytozna-pro.fr/documents/index/n:139>
- Atteindre le zéro pesticides dans les collectivités, site Internet Mission Nord-Pas-de-Calais, Bonnes pratiques, alternatives au désherbage : http://www.gestiondifferentiee.org/spip.php?rubrique73&var_recherche=z%C3%A9ro%20phyto
- Collectivités, comment éliminer vos déchets phytosanitaires, mode d'emploi, DRIAIF Ile-de-France, 2016 : <http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/Plaquette-Collectivites-comment>

Exemples de bonnes pratiques :

- Témoignages de collectivités engagées dans la démarche Zéro phyto, 100% bio : <http://www.0phyto-100pour100bio.fr/>
- Agence de l'eau Adour Garonne : <http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/grands-dossiers/objectif-zero-phyto.html>
A signaler : les agences de l'eau financent des aides aux collectivités engagées dans des démarches Zéro phyto, renseignements sur les sites des agences de l'eau.
- La ville de Versailles : Bilan établi suite à la mise en place du Zéro phyto. <http://www.versailles.fr/environnement/>
- Objectif Zéro pesticides en Ile-de-France, NATURPARIF
Le bilan dressé en mars 2016 montre que 94% des communes ayant répondu à l'enquête sont engagées dans une démarche de réduction : <http://www.natureparif.fr/agir/plateforme-thematique/espaces-verts/l-operation-zero-pesticide/664-objectif-zero-pesticide-en-ile-de-france>



- « Vers une région sans pesticide, nos collectivités s'engagent », dispositif d'accompagnement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'Agence de l'eau Rhône méditerranée Corse et l'Agence Régionale pour l'Environnement :
http://www.territoires-durables-paca.org/files/20160503_territoiresdurablescharterregionalemodeemploimai2016.pdf

Une cartographie a été réalisée (112 collectivités en démarche de réduction et 43 en « zéro pesticide ») :

http://www.arpe-paca.org/files/20160523_EVDDcartoOKBD.pdf

III.1.3 – Favoriser la biodiversité

La conservation ou le retour de la biodiversité en milieu urbain peut être favorisé par de multiples pratiques.

Guides de référence

- Trame verte et bleue, centre de ressources
<http://www.trameverteetbleue.fr/>
- Conservation Nature, exemples de pratiques de protection
<http://www.conservation-nature.fr/mesures-pro.php>
- Végétalisation des toitures, NATURPARIF
<http://www.natureparif.fr/agir/plateforme-thematique/343-eco-construction/toitures-vegetalisees/1026-toitures-vegetalisees-parure-verte-ou-ecosysteme-urbain>
- ADIVET, Association des toitures végétales
<http://www.adivet.net/>
- Végétalisation des murs, cahier Habiter durable, ville de Paris
<http://www.paris.fr/duvertpresdechezmoi>
- Guide de gestion écologique pour favoriser les abeilles sauvages et la nature en ville
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Guide-de-gestion-ecologique-pour.html>

Exemples de bonnes pratiques :

- Capitale française de la biodiversité, recueil d'expériences
http://www.capitale-biodiversite.fr/liste-experiences?title=&field_annee_tid=All&field_themes_action_tid=All&field_categorie_tid=All&field_id_prix_tid=All&field_adresse_atelier_locality
- Nature en ville et changements climatiques, capitale française de la biodiversité, recueil d'actions 2015 en faveur de la biodiversité
<http://www.capitale-biodiversite.fr/recueil>
- Plan Biodiversité de la ville de Paris
<http://www.paris.fr/biodiversite>
- Cahier technique des toitures végétalisées
<http://www.paris.fr/duvertpresdechezmoi>

III.1.4 – Les différents labels

- Le label Ecojardin

Label pour les espaces verts



Le label EcoJardin, géré par Plante et Cité, NATURPARIF et des organismes indépendants, est un label qui concerne tous les espaces verts ouverts au public (parcs et jardins, espaces naturels, cimetières, terrains de sport, camping et sites d'hébergement de vacances).

Il certifie que ces espaces sont gérés de façon écologique selon les principes de base suivant :

- un label par site, qui s'assure que le gestionnaire du site est bien engagé dans une démarche globale de gestion écologique ;
- des audits basés sur des grilles d'évaluation communes et réalisés par des organismes externes indépendants ;
- l'engagement dans une démarche d'amélioration continue.³⁵

- Le label Plante Bleue

Label des horticulteurs et pépiniéristes



Créée en février 2011, la certification Plante Bleue est le label national de référence des horticulteurs et pépiniéristes français engagés dans une démarche de production respectueuse de l'environnement. La certification Plante Bleue est reconnue par le ministère de l'agriculture au titre du niveau 2 de la certification environnementale, prévue par le Grenelle de l'environnement, pour l'activité d'horticulture environnementale. Ce label s'inscrit ainsi dans un dispositif national reconnu par les pouvoirs publics.³⁶

La certification Plante Bleue garantit officiellement que les végétaux certifiés ont été produits de manière éco-responsable par des entreprises de production horticole françaises. Elle concerne les horticulteurs et pépiniéristes produisant des plantes en pot ou à massif, des fleurs, des arbres, des arbustes et des bulbes.

Les entreprises horticoles certifiées Plante Bleue sont soumises à des pratiques de production plus respectueuses de l'environnement et ont une obligation de résultats définis dans un cahier des charges précis. Les entreprises certifiées s'engagent ainsi à :

- optimiser l'arrosage ;
- limiter l'utilisation des engrais ;
- réduire les traitements ;
- trier et recycler les déchets ;
- réaliser des économies d'énergie ;
- respecter la faune et la flore locales.

³⁵ <http://www.vedura.fr/guide/ecolabel/ecojardin>

³⁶ <http://www.plantebleue.fr/quest-ce-que-plante-bleue/enjeux/>

Le cahier des charges de la certification comporte également un volet sur l'engagement social et sociétal (sécurité et santé au travail, gestion des relations humaines, rôle de l'entreprise dans son environnement sociétal, etc.) des entreprises horticoles.³⁷

- **Le label Eve® (Espace Vert Ecologique)**

Label pour les espaces verts



Ce référentiel est destiné à valoriser les pratiques écologiques dans la gestion, la création et la réhabilitation des espaces végétaux. Eve a été développée par ECOCERT en 2006, à la demande des collectivités et en collaboration avec un comité d'experts et de professionnels des espaces végétaux et de l'environnement. Ce comité indépendant statue sur le contenu du référentiel et sur l'attribution du label à chaque espace végétal candidat. Il intègre les principes d'une gestion différenciée et permet d'inscrire la gestion, la création et la réhabilitation des espaces végétaux dans une logique de développement durable.

Pour obtenir le label Eve, la gestion des espaces végétaux doit respecter différents critères :

- l'absence de produits chimiques : herbicides, phytosanitaires, engrais de synthèse ;
- une politique d'économie de l'eau avec la connaissance de la consommation et la mise en place d'un plan de réduction ;
- une attention pour le sol qui doit être considéré comme un milieu vivant et non un simple support : paillage, apport de matière organique, suivi régulier ;
- des actions en faveur de la biodiversité et du maintien de végétaux spontanés.³⁸

- **Le label Ecofert**

Label produits (engrais et amendements organiques)



Le label Ecofert concerne les engrais et amendements organiques utilisés dans les espaces verts et jardins. Il veille au bon dosage des fertilisants, à des teneurs résiduelles réduites de divers polluants et agents pathogènes et à la maturité des composts. Les produits ainsi labellisés par Ecofert sont utilisables en agriculture biologique.³⁹

Par analyse, Ecofert veille à :

- la valeur agronomique ainsi que le dosage en éléments fertilisants annoncé par le producteur ;
- les teneurs résiduelles en divers polluants et agents pathogènes réduites (métaux lourds, pesticides et herbicides, xénobiotiques, radioactivité) ;
- le contrôle de la maturité des composts ;
- la qualification agronomique de la matière organique.

Par contrôle sur site, Ecofert garantit à :

- la traçabilité et l'assurance qualité ;
- la conformité des matières premières pour une utilisation en agriculture biologique (respect de l'annexe 1 du règlement CE n°889/2008).

³⁷ <http://www.plantebleue.fr/quest-ce-que-plante-bleue/certification/>

³⁸ <http://www.ecocert.fr/eve-espaces-vegetaux-ecologiques>

³⁹ http://www.mescoursespourlaplanete.com/Labels/Ecofert_78.html

- Le label Pelouse Sportive Ecologique

Label des espaces sportifs engazonnés



Elaboré par l'Institut Paysage Environnement, ce premier et unique label destiné aux espaces sportifs engazonnés impose aux gestionnaires d'espaces sportifs la mise en place de bonnes pratiques d'entretien.

Pour l'obtenir, ceux-ci doivent développer dans leurs établissements un modèle d'entretien raisonné et écologique des aires de jeux et des espaces extérieurs.

Ce modèle d'entretien respecte la santé des opérateurs et des utilisateurs et réduit l'impact sur l'environnement.

Les exigences de ce référentiel listées dans un cahier des charges validé sont contrôlées par un organisme tiers indépendant : le Bureau Veritas Certification France.⁴⁰

III.2 Bonnes pratiques en matière d'insertion par l'activité économique dans la gestion des espaces verts

De nombreuses entreprises d'insertion ont développé des compétences liées à la gestion des espaces verts et les bonnes pratiques en la matière peuvent être consultées dans les guides dédiés à l'achat responsable ci-après.

Guides de référence

- Guide sur la commande publique et accès à l'emploi des personnes qui en sont éloignées, 2015 : <http://www.economie.gouv.fr/daj/mise-a-jour-guide-sur-commande-publique-et-laces-a-emploi-des-personnes-qui-en-sont-eloignees?language=fr>
- « Les achats socialement responsables, mode d'emploi » AVISE, 2015 : <http://www.socialement-responsable.org/actualites/112-achats-socialement-responsables-le-mode-d-emploi>
- « Intégration des clauses sociales par les Conseils régionaux » AVISE, 2014 : <http://www.avise.org/ressources/integration-des-clauses-sociales-par-les-conseils-regionaux>

Exemples de bonnes pratiques

- La gestion écologique d'un espace naturel en chantier d'insertion : La petite ceinture ferroviaire et les berges de la Seine, Paris :
[Plaquette de présentation](#) Petite ceinture
[Plaquette de présentation](#), Berges de la Seine
- L'insertion à Nantes Métropole Habitat :
<http://www.nmh.fr/Espace-Entreprise/Actus/Nantes-Metropole-Habitat-favorise-l-insertion>
- L'insertion à Lyon :
<http://www.polville.lyon.fr/des-quartiers-lechelle-de-la-ville/les-thematiques/emploi-et-insertion-professionnelle/les-clauses>
- Témoignage d'une structure d'insertion par l'activité économique :
<http://www.socialement-responsable.org/je-veux-decouvrir-l-iae/temoignages-de-siae/fiche-temoignage/siae/104-solidarite-emploi-44>

⁴⁰ <http://www.pelouse-sportive-ecologique.com/>

IV - Les innovations

IV.1 - Un contexte général favorable aux solutions innovantes portées par des petites et moyennes entreprises

IV.1.1 - La décision 32 du Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi

La décision n°32 « *Accompagner le développement des PME de croissance innovantes en mobilisant la commande publique* » du « Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi » affirme le rôle de la commande publique comme soutien aux innovations et aux petites et moyennes entreprises (PME) et met en place « *une Conférence de "l'achat public innovant" [...] pour mobiliser les acteurs de l'achat public (60Md€ par an pour l'État et ses opérateurs, 20Md€ pour les collectivités territoriales) et favoriser la rencontre entre les besoins des acheteurs publics et l'offre des PME et ETI innovantes* ».

Il y a un véritable engagement des pouvoirs publics en la matière qui se fixent l'objectif d'atteindre en 2020 « *un volume de 2 % de la commande publique de l'État, de ses opérateurs et des hôpitaux effectués auprès de telles entreprises, y compris celles qui développent des processus et des produits et services socialement innovants* ». ⁴¹

IV.1.2 - L'utilisation du marché public comme instrument de politique économique est assumée en droit interne et européen

La stratégie Europe 2020 de la commission du 3 mars 2010⁴² doit permettre à l'Union européenne d'atteindre une croissance intelligente, à travers le développement des connaissances et de l'innovation, et durable, fondée sur une économie plus verte, plus efficace dans la gestion des ressources et plus compétitive. Pour soutenir la croissance, la stratégie Europe 2020 promeut la recherche et l'innovation.

IV.1.3 - Le cadrage juridique des actions à mener pour les achats innovants

- Circulaire du Premier Ministre du 25 septembre 2013 qui décrit l'organisation du soutien à l'innovation par l'achat public : http://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/sae/doc/circulaire_5681_20130925.pdf
- Guide pratique de l'achat public innovant « Conjuguer au présent l'innovation avec les politiques d'achat public » de la direction des affaires juridiques du Ministère de l'Économie et des Finances : http://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/guides/guide-pratique-achat-public-innovant.pdf
- Décret n°2014-1097 du 26 septembre 2014 (simplification et partenariat d'innovation) : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029504714&categorieLien=id>
- L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Le décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession
- Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics⁴³ : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032295952&categorieLien=id>

⁴¹ http://www.entreprises.gouv.fr/files/files/directions_services/politique-et-enjeux/simplifications/pacte-national-cce.pdf

⁴² <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=URISERV%3Aem0028>

⁴³ Article 93 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

« Le partenariat d'innovation a pour objet la recherche et le développement de produits, services ou travaux innovants au sens du 2° du II de l'article 25 ainsi que l'acquisition des produits, services ou travaux en résultant et qui répondent à un besoin ne pouvant être satisfait par l'acquisition de produits, services ou travaux déjà disponibles sur le marché.

- Fiche technique de la direction des affaires juridiques sur le partenariat d'innovation : http://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/preparation-procedure/partenariat-innovation.pdf

IV.1.4 - Depuis 2013, de nouveaux outils et de nouvelles méthodes ont été mis en œuvre par la direction des achats de l'État, les ministères et les établissements publics

- Une campagne de sensibilisation et de communication avec 2 conférences en 2012 et 2013.
- La publication d'un document stratégique, moyen et long terme : 11 feuilles de route des ministères : www.economie.gouv.fr/sae .
- La mise à disposition des acheteurs et des entreprises de la plateforme des achats d'innovation de l'État et de ses établissements publics : <http://www.achatspublics-innovation.fr/> .
- La mise en œuvre d'une programmation annuelle des achats innovants et une mesure de la réalisation de l'indicateur dans Impact (outil interministériel).

La déclinaison territoriale organisée en 2014 par la direction générale des entreprises (DGE) nommant un référent achat dans chaque direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) afin d'accompagner les entreprises dans leurs démarches d'accès aux marchés publics d'innovation en lien avec les chargés de mission régionaux placés auprès des secrétariats généraux pour les affaires régionales (SGAR).

IV.2. - Les grands acteurs de l'innovation végétale

IV.2.1 - Vegepolys et son centre de R&D du végétal

Créé en 2005, le pôle de compétitivité spécialisé dans le végétal Vegepolys est basé à Angers et compte près de 380 membres. Les domaines d'expertise de Vegepolys sont :

- l'innovation variétale ;
- la protection des végétaux ;
- les systèmes de culture ;
- les végétaux actifs ;
- les végétaux urbains ;
- la phytochimie ;
- et l'innovation organisationnelle et de marché.

Vegepolys dispose d'un centre de recherche et de développement du végétal, qui accompagne les entreprises dans le montage et la réalisation de leurs projets de recherche et développement (R&D). Au cœur du campus du végétal, le centre de R&D de Vegepolys jouit d'un large réseau d'entreprises et de laboratoires publics français et étrangers.

Ce centre a des partenariats privilégiés avec les établissements publics suivants :

- [Université d'Angers](#)
- [INRA Centre Angers-Nantes](#)
- [Agrocampus Ouest - Centre d'Angers](#)
- [Groupe ESA - Ecole supérieure d'agriculture d'Angers](#)
- [GEVES/SNES Station nationale d'essais des semences](#)
- [SFR Quasav](#)
- [Iteipmai](#)

L'acheteur peut décider de mettre en place un partenariat d'innovation avec un ou plusieurs opérateurs économiques qui exécutent les prestations de manière séparée dans le cadre de contrats individuels. Cette décision est indiquée dans l'avis de marché ou dans un autre document de la consultation. »

IV.2.2 - L'association Plante & Cité

Créée à Angers en 2006, dans le cadre de Vegepolys, l'association Plante & Cité est spécialisée dans les espaces verts et le paysage. Plante & Cité est un organisme national d'études et d'expérimentations et compte 520 structures adhérentes. Cet organisme assure le transfert des connaissances scientifiques vers les professionnels des espaces verts, des entreprises et des collectivités territoriales.

Plante & Cité produit des ressources qui répondent aux attentes prioritaires des professionnels : réduire l'usage des produits phytosanitaires, économiser l'eau, choisir des végétaux adaptés aux contraintes urbaines, préserver la biodiversité, comprendre les bienfaits du végétal sur la santé et le bien-être notamment. Pour apporter des réponses concrètes aux professionnels des espaces verts, Plante & Cité assure une veille mensuelle à partir de la presse spécialisée des espaces verts et paysages, produit et publie des fiches techniques, des guides et des résultats d'expérimentations et organise des journées techniques.

L'action de Plante & Cité est reconnue par les pouvoirs publics. Elle est parrainée par l'association des maires de France, son centre technique est reconnu par les ministères de l'environnement, de l'énergie et de la mer et de l'agriculture dans le cadre des plans « Ecophyto » et « Nature en ville ». L'interprofession de la filière de l'horticulture ornementale et du paysage (VAL'HOR) soutient également Plante & Cité.

Plante & Cité a pour mission :

- d'organiser des programmes d'études et d'expérimentations pour les gestionnaires d'espaces verts ;
- d'animer des expérimentations conduites en réseau avec des collectivités territoriales, des entreprises partenaires et les instituts techniques et scientifiques ;
- de réaliser la veille technique, le transfert et la mutualisation de connaissances scientifiques et techniques vers les collectivités territoriales et entreprises adhérentes.

<http://www.plante-et-cite.fr/>

IV.2.3 - Les assistants à maîtrise d'ouvrage et bureaux d'études

Les assistants à maîtrise d'ouvrage avec bureaux d'études peuvent être des acteurs majeurs en matière d'achat public de produits et de prestations d'entretien des espaces verts. En effet, ils constituent une aide efficace et, parfois, indispensable lorsqu'il apparaît nécessaire de régler des problèmes structurels et/ou d'avoir recours à des solutions techniques sophistiquées et innovantes.

IV.3. - Produits et solutions innovantes et déjà commercialisées répondant aux exigences environnementales

L'acheteur souhaitant obtenir des réponses à ces caractéristiques innovantes, traduit dans son cahier des charges techniques une attente de ce type de solutions et mène un « sourcing » auprès de structures telles que Vegepolys (<http://www.vegepolys.eu/>), des incubateurs et des référents achats innovants des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Sur la plateforme des achats d'innovation de l'État et de ses établissements publics www.achatspublics-innovation.fr, l'acheteur peut lancer un appel à compétences. L'appel à compétences permet de faire une étude de marché des fournisseurs sur les plans national et régional, de connaître l'état de l'art, de repérer les solutions innovantes portées par des PME et ETI, de rechercher une solution à un problème rencontré dans l'exécution des missions ou un problème technique ou d'autres solutions encore en R&D et de répondre à un besoin spécifique pour satisfaire les clients finaux.

IV.3.1 - Pour remplacer les produits phytosanitaires (interdits au 01/01/2017)

L'alternative de la biostimulation et du biocontrôle

En remplacement des produits phytosanitaires, de nombreuses alternatives existent grâce au biocontrôle et à la biostimulation. Les techniques de biocontrôle et de biostimulation s'inscrivent dans le plan Ecophyto et permettent de réduire l'usage des produits phytosanitaires. Ces alternatives contribuent ainsi à la réduction des risques pour la santé humaine et l'environnement.

Ces produits de substitution sont commercialisés par un grand nombre d'entreprises et notamment de nombreuses PME françaises.

Les produits de biostimulation aident les plantes dans le développement de leurs racines et améliorent leur nutrition et leur santé. Ils permettent également d'augmenter la résistance au stress hydrique, la germination et le renforcement des défenses naturelles des plantes.

En Nouvelle-Aquitaine, une PME a mis au point un procédé mécanique et écologique pour recycler les plumes de volaille en engrais naturel. Une méthode de broyage puis chauffage à haute température permet d'obtenir un engrais parfaitement naturel, très riche en azote et sans odeur, particulièrement adapté au gazon et aux plantes vertes.

Une autre PME propose plusieurs biostimulants adaptés à différents végétaux. Son biostimulant pour les fleurs augmente la longueur et la biomasse racinaire, permet une meilleure assimilation des nutriments et limite les traitements fongiques et insecticides. Son biostimulant pour le gazon accroît la résistance au piétinement et à l'arrachage grâce à un enracinement plus dense et plus profond, de telle sorte que le gazon est plus vert et résiste mieux aux aléas climatiques. Son biostimulant pour le sol dynamise les flores microbiennes du sol ainsi décompacté et assoupli. Il amplifie également la minéralisation afin d'optimiser la pénétration des racines et la nutrition des végétaux.

Le biocontrôle est un ensemble de méthodes de protection des végétaux qui utilisent les mécanismes et les interactions qui régissent les relations entre espèces dans le milieu naturel. Le biocontrôle repose sur le principe de gestion des équilibres des populations d'agresseurs plutôt que sur leur éradication.

Les produits de biocontrôle se classent en quatre familles :

- Les macro-organismes auxiliaires sont des invertébrés, des insectes, des acariens ou des nématodes utilisés pour protéger les végétaux contre les attaques des bio-agresseurs.
- Les micro-organismes sont des champignons, des bactéries et des virus utilisés pour protéger les végétaux contre les nuisibles et les maladies ou stimuler la vitalité des plantes.
- Les médiateurs chimiques comprennent les phéromones d'insectes et les kairomones. Ils permettent le suivi des vols et le contrôle des populations d'insectes ravageurs par le piégeage et la méthode de confusion sexuelle.
- Les substances naturelles utilisées comme produits de biocontrôle sont composées de substances présentes dans le milieu naturel et peuvent être d'origine végétale, animale ou minérale.

En horticulture, le biocontrôle consiste notamment en l'usage de désherbant naturel, qui respecte la santé des usagers des espaces verts, ainsi que des insectes et des micro-organismes. Les produits de biocontrôle contribuent à lutter contre la pollution de l'environnement et combattent les effets néfastes sur les sols.

Il existe, par exemple, des fongicides fabriqués par neutralisation d'une solution de sulfate de cuivre par de la chaux éteinte, qui éliminent ou limitent le développement de champignons parasites des végétaux.

Des insecticides acarides polyvalents, inoffensifs pour les abeilles et tuant par contact pucerons, cochenilles, mouches blanches, araignées blanches, doryphores et thysanoptères peuvent être composés de pyrèthre naturel et d'huiles de colza et de coton.

Autres solutions alternatives

D'autres méthodes de désherbage totalement naturelles ont été développées.

Parmi celles-ci, on trouve, en Auvergne-Rhône-Alpes, une entreprise qui développe et commercialise une solution de désherbage utilisant des acides organiques. Ces acides ont la particularité d'être dégradés rapidement (moins de deux semaines) en environnement extérieur.

En Bretagne, une PME conçoit et fabrique des machines de désherbage écologique utilisant la vapeur d'eau chaude et notamment d'eau de pluie pour détruire les végétaux indésirables. Ce traitement provoque l'éclatement des cellules, la dénaturation des protéines et le dépérissement du végétal.

Il existe également des alternatives en matière de support de culture et notamment à la tourbe, qui est principalement utilisée dans l'élaboration des terreaux. En effet, la tourbe est une matière première non renouvelable dont l'utilisation à grande échelle provoque la disparition irrémédiable de la tourbière.

Parmi les solutions qui assurent la vitalité et la richesse des sols, on trouve :

- l'écorce de pin maritime compostée qui a un rôle d'aérateur et de drainage et assure la bonne santé des systèmes racinaires ainsi qu'une meilleure nutrition hydrique et minérale des plantes. Ses caractéristiques de régularité, de stabilité et de faible phytotoxicité lui confèrent polyvalence et sécurité d'emploi dans la fabrication des supports de culture.
- la fibre de coco, plus précisément la moelle traitée et décomposée, qui est un bon support de croissance pour les plantes. Ressource renouvelable et réutilisable, la fibre de coco est reconnue pour l'horticulture comme un support de croissance hors sol supérieur pour la production à petite et grande échelle. Lorsque la durée de vie du support est écoulée, la fibre peut alors servir de paillis ou de conditionneur de sol pour les plantes extérieures. On peut également l'ajouter à des systèmes de compostage et de vermiculture (ferme de vers de terre).
- La fibre de bois est un matériau naturellement hydrophile stabilisé à haute température dont les propriétés de mouillabilité et de mise à disposition de l'eau pour la plante en font un constituant idéal des supports de culture.

De plus, de nouvelles variétés de plantes, entre autres de gazon et de fourragères, sont créées car elles utilisent moins de pesticides, et augmentent la tolérance au stress hydrique et l'efficacité d'absorption d'azote. Ces variétés plus résistantes permettent de diminuer les pesticides et la fertilisation azotée, et donc l'accumulation de nitrates dans le sol.

IV.3.2 - Pour lutter contre les allergies aux pollens et autres problèmes de santé publique

Pour lutter contre les allergies aux pollens et autres problèmes de santé publique, il convient de varier les essences dans les espaces verts et d'éviter les jardins mono-spécifiques (voir chapitre I.1).

En Auvergne-Rhône-Alpes, un bureau d'études et de gestion du patrimoine naturel et environnemental, spécialisé dans la destruction des plantes nuisibles et allergisantes, travaille avec les collectivités locales sur l'éradication de plantes telles l'ambrosie particulièrement présente dans la région.

Une autre PME d'Auvergne-Rhône-Alpes, spécialisée dans l'entretien des accotements routiers et des dépendances, a conçu un prototype de machine destiné à récolter, exporter et valoriser les déchets verts. Afin d'éliminer de manière naturelle l'ambrosie hautement allergisante ainsi que d'autres espèces invasives (comme la renouée du Japon, la balsamine et le robinier par exemple), cette machine utilise la méthode de fauchage avec aspiration des graines ce qui permet de limiter efficacement la prolifération de ces espèces.

IV.3.3 - Pour préserver et améliorer la biodiversité

Un des moyens pour préserver la faune et la flore et pour améliorer la biodiversité, en milieu urbain plus particulièrement, est de développer la végétalisation des murs et des toitures. Les toitures et murs végétalisés sont une solution innovante sur le marché de la végétalisation urbaine, qui concilie aménagement urbain, espace vert et développement durable. Ces solutions végétales nouvelles s'intègrent en milieu urbain et périurbain et participent à rendre les villes plus agréables à vivre et plus saines.

Les toitures et murs végétalisés présentent de très nombreux intérêts.

Sur l'aspect écologique, ils permettent:

- d'améliorer la biodiversité grâce aux végétaux sur les toits et murs ;
- de minimiser les problèmes d'évacuation des eaux de pluie et d'imperméabilisation, particulièrement problématique en milieu urbain ;
- de réduire la pollution de l'air grâce à l'absorption d'une partie des gaz polluants (poussière, matières carbonées et métaux lourds).

Sur l'aspect économique, ils permettent :

- de rafraîchir le bâtiment et son environnement et ainsi de réduire les consommations et factures énergétiques (chauffage et climatisation) ;
- d'améliorer l'étanchéité et donc la durée de vie du bâtiment, en le protégeant des chocs thermiques et des déformations mécaniques (dilatation et rétraction).

Enfin, les toitures et murs végétalisés améliorent l'isolation acoustique en atténuant les bruits extérieurs, en outre ils embellissent le cadre de vie des habitants en « habillant » des surfaces uniformes et jusqu'alors inexploitées.

Située dans le Centre-Val de Loire une PME innovante, membre de Vegepolys et leader sur le marché de la végétalisation commercialise des toitures hydroactives connectées et des murs végétaux. Son système intelligent d'optimisation des eaux pluviales avec un suivi en temps réel des performances et un pilotage à distance permet d'annuler les pics de pluie, de diminuer le volume d'eau rejeté aux réseaux en réutilisant l'eau pour les plantes des toitures et murs végétalisés.

En Provence-Alpes-Côte d'Azur, une agence d'assistance à maîtrise d'ouvrage est spécialisée dans la végétalisation des toitures et entend démocratiser les toitures des villes en y installant des activités autour du végétal : espaces de pause pour des bureaux, jardins partagés pour des logements, potagers urbains ou encore terrains de sport.

IV.3.4 - Paysagisme comestible

S'inscrivant résolument dans l'économie durable dans ces deux dimensions : sociale et environnementale, le paysagisme comestible conjugue aménagement urbain, cohésion sociale et questions environnementales. Le paysagisme comestible consiste à installer des potagers au cœur de l'urbain pour améliorer le cadre de vie des citoyens, sensibiliser à l'alimentation responsable et locale et au vivre ensemble.

IV.3.5 - Smart garden et green city

Une startup installée en Provence-Alpes-Côte d'Azur propose des solutions de contrôle et de surveillance des données environnementales (météo, qualité de l'air...). Elle permet entre autres de réduire les coûts de déplacements sur le terrain, d'optimiser les tournées d'arrosage, de déployer un arrosage de précision économe en eau et en termes de dépenses budgétaires et de limiter les îlots de chaleur urbains.

En Nouvelle-Aquitaine, une entreprise associe des murs végétalisés à un système de compostage de proximité. De cette façon, ses installations végétalisent tout ou partie des murs du bâtiment faisant ainsi office de biofiltres naturels tout en garantissant une intégration esthétique intégrée.

À noter, à travers tous ces exemples, que de nombreuses innovations sont déjà développées sur l'ensemble de notre territoire dans les secteurs de l'agriculture et des jardins d'intérieur et que les espaces verts sont le nouveau terrain de jeu d'expérimentation des entreprises.

Il convient donc que les acheteurs publics soient attentifs à cette dynamique de recherche et de développement et à ce foisonnement de produits et de solutions innovantes.

Pour cela, ils peuvent se rapprocher des pôles de compétitivité, des incubateurs et des référents achats innovants des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) pour bénéficier de l'expertise de ces acteurs de terrain en matière d'innovation dans les espaces verts.

Annexes

Annexe 1 :

Prise en compte du développement durable dans la réglementation européenne et nationale sur les marchés publics.

Le premier texte est la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE.

La directive a été transposée en droit national au travers de quatre textes :

- ✓ l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- ✓ le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- ✓ l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- ✓ le décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession.

La directive, texte très riche et très engageant en matière d'achat responsable, mérite d'être présentée brièvement.

Directive européenne 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE

Pas moins de 24 considérants et 10 articles de la directive sont consacrés ou mettent en exergue la prise en compte des enjeux de développement durable dans les achats publics.

Les principales avancées portent sur :

- la prise en compte du coût du cycle de vie comme critère d'attribution du marché ou la prise en compte de critères de performance liés au cycle de vie ;
- la nécessité pour les spécifications techniques d'atteindre des objectifs de développement durable ;
- la possibilité de se référer à un label pour l'acquisition de travaux, fournitures et services ;
- la référence à l'éco-innovation et à l'innovation sociale ;
- la possibilité de réserver des marchés aux structures de l'insertion par l'activité économique.

Lien pour consulter le texte de la directive :

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32014L0024>

Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Ce texte, à valeur législative, est complété par le décret d'application relatif aux marchés publics.

L'ordonnance et son décret d'application seront compilés (ainsi que l'ordonnance et le décret sur les contrats de concession) en 2018 dans le futur code de la commande publique.

Dans l'attente, l'acheteur public doit se référer aux quatre textes afin d'intégrer dans son marché des conditions d'exécution, des spécifications techniques et/ou fonctionnelles et/ou des critères d'attribution du marché basés sur la qualité environnementale et/ou sociale des fournitures, prestations et travaux objet de son marché.

L'acheteur peut se référer en particulier aux articles de l'ordonnance relative aux marchés publics citée supra, mentionnés ci-dessous :

- Article 30 : prise en compte des objectifs de développement durable dans la définition du besoin ;
- Article 36-I : marché réservé à des entreprises adaptées, à des établissements et services d'aide par le travail ainsi qu'à des structures équivalentes ;
- Article 36-II : marché réservé à des structures d'insertion par l'activité économique et à des structures équivalentes ;
- Article 38 : prise en compte de considérations relatives à l'environnement, au domaine social ou à l'emploi au titre des conditions d'exécution du marché à n'importe quel stade du cycle de vie y compris au stade du processus spécifique de production, fourniture et commercialisation des travaux, fournitures ou services objet du marché ou d'un autre processus spécifique lié à un autre stade du cycle de vie de ces mêmes travaux, fournitures et services.

Lien pour consulter le texte de l'ordonnance :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030920376>

Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Là encore, de nombreux articles permettent à l'acheteur de renforcer les objectifs environnementaux et sociaux de son acte d'achat :

- Article 4 : « Études et échanges préalables avec les opérateurs économiques » : cet article porte sur le « sourcing » ; ce dernier peut inclure des considérations sociales et/ou environnementales ;
- Article 6 : spécifications techniques : elles peuvent être formulées en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles qui incluent des caractéristiques environnementales et / ou sociales ;
- Article 9 : prise en compte, au stade des spécifications techniques, de critères d'accessibilité pour les personnes handicapées ;
- Article 10 : l'acheteur peut exiger, au titre des spécifications techniques, des conditions d'exécution ou des critères d'attribution du marché, tout ou partie des exigences d'un label particulier d'ordre environnemental ou social en tant que moyen de preuve ; l'acheteur doit accepter tout autre label équivalent ;
- Article 13 : l'acheteur peut réserver son marché aux structures du secteur adapté et protégé et aux structures de l'insertion par l'activité économique (cf articles 36-I et 36-II de l'ordonnance) ;
- Article 62-II-1-b et 62-II-2-a : l'acheteur peut définir des critères d'attribution du marché en se basant sur un critère unique de coût fondé sur le coût du cycle de vie.

Il peut également définir une pluralité de critères d'attribution du marché, non discriminatoires et liés à l'objet du marché, tels que l'accessibilité, l'apprentissage, la diversité, les conditions de production et de commercialisation, la garantie de la rémunération équitable des producteurs, le caractère innovant, les performances en matière de protection de l'environnement, de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, d'insertion professionnelle des publics en difficulté, la biodiversité, le bien-être animal.

- Article 63 : définition du coût du cycle de vie comme résultant des coûts supportés par l'acheteur additionnés des coûts des externalités environnementales.

Lien pour consulter le texte du décret :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032295952&categorieLien=id>

Annexe 2 :

Focus sur l'approche en coût du cycle de vie

La nouvelle réglementation des marchés publics introduit la possibilité pour l'acheteur d'intégrer des exigences environnementales et sociales à tous les stades du cycle de vie des fournitures, services et travaux et de définir un critère unique d'attribution du marché basé sur le coût du cycle de vie.

Toutefois, les notions de cycle de vie, de coût du cycle de vie et d'approche en coût du cycle de vie sont complexes et les méthodes de calcul du coût du cycle de vie encore au stade embryonnaire.

Afin d'aider l'acheteur à mieux appréhender ces concepts, une notice portant sur la prise en compte du cycle de vie dans une consultation a été publiée par l'OEAP le 31 mars 2016. Ce document, à valeur pédagogique, expose les concepts clés en matière d'approche en coût du cycle de vie. Il est téléchargeable en cliquant sur le lien suivant :

http://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/oeap/gem/notice-accv-cout-cycle-vie-consultation.pdf

L'intérêt que revêt pour les achats publics l'approche en cycle de vie, et notamment le calcul du coût du cycle de vie, est clairement exposé dans la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics

Les considérants et articles concernés sont ci-dessous consignés

- Considérant 96 : définition de la notion de calcul du coût du cycle de vie et possibilité de s'y référer pour déterminer l'offre la plus économiquement avantageuse.

« Ces mesures sectorielles devraient être complétées par une adaptation des directives 2004/17/CE et 2004/18/CE qui habilite les pouvoirs adjudicateurs à inclure les objectifs de la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive dans leurs stratégies d'achat. Il convient donc de préciser que, sauf lorsque l'évaluation est exclusivement fondée sur le prix, les pouvoirs adjudicateurs peuvent déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse et le prix le plus bas en prenant en compte le coût du cycle de vie. La notion de calcul du coût du cycle de vie couvre tous les coûts supportés durant le cycle de vie des travaux, fournitures ou services.

Elle englobe les coûts internes, tels que la recherche à réaliser, le développement, la production, le transport, l'utilisation, la maintenance et le traitement en fin de vie, mais peut également comprendre les coûts imputés aux externalités environnementales, tels que la pollution causée par l'extraction des matières premières utilisées dans le produit ou par le produit lui-même ou sa fabrication, à condition qu'ils puissent être monétisés et faire l'objet d'un suivi. Les méthodes utilisées par les pouvoirs adjudicateurs pour évaluer les coûts imputés aux externalités environnementales devraient être établies au préalable d'une manière objective et non discriminatoire et être accessibles à toutes les parties intéressées. Ces méthodes peuvent être arrêtées au niveau national, régional ou local mais, pour éviter des distorsions de concurrence résultant de méthodes taillées sur mesure, il convient qu'elles demeurent générales dans le sens qu'elles ne devraient pas être spécifiquement mises en place pour une procédure de passation de marché public particulière.

Il convient de mettre au point au niveau de l'Union des méthodes communes afin de calculer le coût du cycle de vie de certaines catégories de fournitures ou de services. Lorsque de telles méthodes sont mises au point, il convient de les rendre obligatoires.

Il convient par ailleurs d'étudier la faisabilité de définir une méthode commune concernant les coûts sociaux du cycle de vie, en tenant compte des méthodes existantes telles que les lignes directrices pour l'analyse sociale du cycle de vie des produits adoptées dans le cadre du programme des Nations unies pour l'environnement ».

- Article 2-20 : définition du cycle de vie

« «cycle de vie», l'ensemble des étapes successives et/ou interdépendantes, y compris la recherche et le développement à réaliser, la production, la commercialisation et ses conditions, le transport, l'utilisation et la maintenance, tout au long de la vie de: le produit ou l'ouvrage ou la fourniture d'un service, depuis l'acquisition des matières premières ou la production des ressources jusqu'à l'élimination, la remise en état et la fin du service ou d) de l'utilisation; ».

➤ Article 68 : modalités et méthode d'évaluation des coûts du cycle de vie

«1 Le coût du cycle de vie couvre, dans la mesure où ils sont pertinents, tout ou partie des coûts suivants du cycle de vie d'un produit, d'un service ou d'un ouvrage :

- a) les coûts supportés par le pouvoir adjudicateur ou d'autres utilisateurs, tels que:
 - i) les coûts liés à l'acquisition,
 - ii) les coûts liés à l'utilisation, tels que la consommation d'énergie et d'autres ressources,
 - iii) les frais de maintenance,
 - iv) les coûts liés à la fin de vie tels que les coûts de collecte et de recyclage.
- b) les coûts imputés aux externalités environnementales liés au produit, au service ou à l'ouvrage pendant son cycle de vie, à condition que leur valeur monétaire puisse être déterminée et vérifiée; ces coûts peuvent inclure le coût des émissions de gaz à effet de serre et d'autres émissions polluantes ainsi que d'autres coûts d'atténuation du changement climatique.

2 Lorsque les pouvoirs adjudicateurs évaluent les coûts selon une méthode basée sur le cycle de vie, ils indiquent dans les documents de marché les données que doivent fournir les soumissionnaires et la méthode qu'utilisera le pouvoir adjudicateur pour déterminer le coût du cycle de vie sur la base de ces données.

La méthode utilisée pour évaluer les coûts imputés aux externalités environnementales respecte l'ensemble des conditions suivantes :

- a) elle se fonde sur des critères vérifiables de façon objective et non discriminatoires. En particulier, lorsqu'elle n'a pas été prévue pour une application répétée ou continue, elle ne favorise ni ne défavorise indûment certains opérateurs économiques ;
- b) elle est accessible à toutes les parties intéressées ;
- c) les données requises peuvent être fournies moyennant un effort raisonnable consenti par des opérateurs économiques normalement diligents, y compris des opérateurs de pays tiers parties à l'AMP ou à d'autres accords internationaux par lesquels l'Union est liée.

3 Lorsqu'une méthode commune de calcul des coûts du cycle de vie est devenue obligatoire de par un acte législatif de l'Union, elle est appliquée pour l'évaluation des coûts du cycle de vie.

La liste de ces actes législatifs et, si nécessaire, des actes délégués les complétant figure à l'annexe XIII. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 87 en ce qui concerne l'actualisation de cette liste, lorsque cette actualisation est nécessaire en raison de l'adoption de nouveaux actes législatifs rendant une méthode commune obligatoire ou de l'abrogation ou de la modification d'actes juridiques en vigueur ».

Focus sur les enjeux en matière d'économie circulaire

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (loi n°2015-992 du 17 août 2015) consacre de nombreux articles sur le rôle des achats dans le développement de l'économie circulaire.

L'acheteur veillera en particulier à intégrer, à chaque fois que cela sera possible, dans son marché (marché de produits et matériels ou marché de prestation d'entretien des espaces verts) les considérations suivantes :

- La prévention dans l'utilisation des ressources afin de réduire à la source les prélèvements des matières premières. Il s'agit pour l'acheteur de déterminer le « juste » besoin (en volume et en nature) sans sur-spécifications et de conduire une politique de maîtrise de la consommation durant l'exécution du marché ;
- La hiérarchie dans l'utilisation des ressources : ressources recyclées, renouvelables, recyclables, analyse du cycle de vie ; ces caractéristiques peuvent être reprises en tant que spécifications techniques et/ou critères d'attribution du marché ;
- La prévention de la production de déchets : réemploi, réutilisation, recyclage, valorisation. L'acheteur veillera à intégrer dans son marché des conditions d'exécution et/ou des critères d'attribution spécifiques aux emballages et contenants utilisés dans le cadre de la prestation. Il

veillera également à intégrer dans son marché des conditions d'exécution et/ou des critères d'attribution portant sur les modalités de gestion des déchets verts produits dans le cadre de la prestation ;

- La référence à l'économie de la fonctionnalité et l'allongement de la durée du cycle de vie des produits : il s'agit pour l'acheteur d'intégrer dans son marché des préoccupations liées à l'usage des produits, matériels et prestations plutôt qu'à l'acquisition de ces mêmes produits, matériels et prestations.
- L'éco-conception des produits et le soutien à l'écologie industrielle, la prévention et la réduction des rejets et des émissions polluantes et toxiques ; l'acheteur veillera à intégrer dans son marché la fourniture de produits et de matériels éco-conçus et/ou présentant les effets les moins impactants sur l'environnement et la santé humaine : produits éco-labellisés, matériels performants sur le plan énergétique, matériels performants en matière de production de nuisances sur l'environnement et sur la santé humaine (émissions polluantes, pollution sonores, etc.), caractère réparable des matériels (pièces détachées), prestations d'entretien performantes en matière de management environnemental, etc.

Annexe 3 :

Rapport sur l'expérimentation de la tonte des espaces verts par les moutons mise en place par l'École nationale de l'Aviation Civile (ENAC)

L'ENAC a mis en place mi-avril 2015 une expérimentation pour la tonte de ses espaces verts sur une parcelle de 1355 m² située le long du mur antibruit. Si cette expérience est concluante, il est prévu d'étendre la zone d'expérimentation de 6000 à 8000 m². D'autres zones sont également à l'étude.

Travaux d'aménagement :

Cette expérimentation a nécessité la mise en place :

- d'un abri en bois pour les moutons (suffisamment dimensionné pour une extension ultérieure du périmètre) ;
- d'un portillon d'accès ;
- d'un grillage pour clôturer la parcelle ;

Concernant ce dernier point, nous avons également envisagé la mise en place d'une clôture électrique, moins onéreuse et plus facile à déplacer le cas échéant, mais compte tenu du contexte (population étudiante importante) nous avons opté pour un enclos complètement fermé. La configuration des lieux permet d'étendre facilement la zone pour l'aménagement d'une parcelle de 6000 à 8000 m².

Montant de l'investissement initial :

- fourniture et installation d'un abri à mouton, y compris pose et raccordement d'une bêche à eau : 3460 € HT ;
- fourniture et installation d'un portillon : 910 € HT ;
- fourniture et pose de 150 ml de grillage : 3025 € HT ;

Nota : l'investissement pour étendre la zone à 6000 m² nécessitera la pose de 410 ml de grillage supplémentaire, soit 8200 € HT.

Le montant total de l'investissement pour 6000 m² est évalué à 15595 € HT correspondant à une dépense de 0,26 €/m² sur 10 ans pour 6000 m².

Recommandations de la chambre d'agriculture :

La chambre d'agriculture préconise, pour ce type d'activité :

- la mise en place de 5 animaux minimum pour 1 hectare en zone sèche, soit 1 à 2 animaux pour 2000 m² en fonction des saisons (sèches ou humides) ;
- de prévoir un cheptel suffisant et un nombre pair (6 à 8 moutons minimum) afin de faciliter la socialisation de l'animal ;
- de privilégier une forme carrée de la parcelle ou de déplacer les moutons à l'intérieur de la parcelle.

Coût de la prestation annuelle :

La mise en place d'un mouton pour une saison d'avril à octobre s'élève à 711 € HT/ an, ce qui revient à un prix unitaire situé entre 0,36 €/m² et 0,71 €/m² pour 1 à 2 animaux suivant les saisons par tranche de 1000 m². L'extension, à terme, sur une parcelle de 6000 à 8000 m² nécessitera entre 4 et 8 moutons, soit un montant de 2844 € HT à 5688 € HT.

Bilan économique :

Nous avons comparé le prix annuel du m² entre l'entretien d'une parcelle par une entreprise d'espaces verts sur la base d'une tonte régulière 16 fois par an et l'entretien de cette même parcelle par une entreprise utilisant des moutons :

- le prix annuel du m² pour 16 tontes s'élève à **0,915 € HT/m²** (prix du marché ENAC) ;
- le prix annuel du m² avec la mise en place de moutons est compris entre 0,62 € HT/m² et 0,97 € HT/m², investissement inclus (soit 0,26 € HT/m²), ce qui représente une moyenne de **0,795 € HT/m²**, donc un coût sensiblement équivalent à un entretien standard.

Retour d'expérience :

Pour l'expérimentation, nous avons financé deux agnelles pour un coût annuel de 1421 € HT correspondant à la mise à disposition et aux soins de 2 moutons d'avril à octobre sur une parcelle de 1355 m².

Le démarrage a été un peu difficile pour les raisons suivantes :

- nous avons laissé la zone en friche, par inexpérience, alors qu'il est préconisé d'installer les moutons dans une parcelle tondue au départ ;
- nous avons fait l'expérimentation sur une parcelle trop petite (1355 m²) et nous avons débuté avec seulement 2 moutons, ce qui est insuffisant par rapport à la socialisation des moutons. Deux moutons supplémentaires ont été rajoutés par la suite à titre gratuit par le prestataire.

L'expérience reste néanmoins concluante puisqu'elle nous a permis de constater les points suivants :

- l'opération est viable économiquement dès lors que l'on exploite une parcelle de 6000 m² minimum (voir ci-dessus) ;
- l'expérimentation a été relativement bien perçue par les usagers (personnel et enfants du centre de loisirs) qui ont accueillis favorablement une telle initiative ;
- il n'y a pas eu de malveillance causée par la population étudiante comme nous pouvions le craindre ;
- l'opération est valorisable sur le plan environnemental et sonore puisque l'utilisation d'engins à moteurs n'est pratiquement plus nécessaire.

La réalisation de ce guide est le fruit d'une collaboration entre les pôles « achats responsables » et « PME et achats d'innovation » de la Direction des Achats de l'État (DAE) et le service « consommation et prévention » de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME).

Il a également bénéficié des contributions de l'Union Nationale des Entreprises du Paysage (UNEP), du pôle de compétitivité du végétal Vegepolys, de la Direction Générale des Entreprises (DGE), des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte).